



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

MARS 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du mois de mars 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 24 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Signé, Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

CABINET.....	8
- Monsieur Joseph ALBERT, ancien adjoint au maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé adjoint honoraire.....	8
- Monsieur Lucien AUGEREAU, ancien adjoint au maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé adjoint honoraire.....	9
- Monsieur Jean-Marie CAILLEAU, ancien maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé maire honoraire.....	10
- Monsieur PRODHOMME René, ancien maire de la commune de LA PREVIERE, est nommé maire honoraire.....	11
- Monsieur Hubert SOLDET, ancien maire de la commune de BRAIN SUR L'AUTHION, est nommé maire honoraire.....	12
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
Bureau de l'Utilité Publique.....	13
- Dérivation du ruisseau du Lapin à Trélazé, au titre du code de l'environnement art L.214-1, et déplacement et agrandissement du bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales.....	13
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	16
- Raccordement de la RD 748 à l'A 87 au niveau de l'échangeur de Haute Perche (communes de Juigné-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance).....	16
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	18
Bureau de la réglementation et des élections.....	18
- Arrêté DRCL 2010 n° 67. Elections régionales des 14 et 21 mars 2010. Commission de propagande.....	18
- Arrêté DRCL n° 69. Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Liste des membres élus.....	20
- Arrêté DRCL 2010 n° 68. Tribunaux paritaires de baux ruraux. Liste des assesseurs.....	22
- Arrêté DRCL 2010 n° 79. Elections régionales des 14 et 21 mars 2010. Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux des listes de candidats.....	24
- Ouverture des Assises du 2ème trimestre 2010. SESSION ORDINAIRE. AUDIENCE DES MAJEURS ET DES MINEURS	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE, Service Construction Habitat Ville.....	27
- Conditions permettant de déroger temporairement aux plafonds de ressources fixés pour l'accès aux logements locatifs sociaux pour le département de Maine et Loire : en ZUS et secteurs assimilés, et hors ZUS et secteurs assimilés.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE.....	30
- Schéma directeur départemental des structures agricoles.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	38
Organisation des Soins.....	38
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : SARL AMBULANCES CHOLETAISES Modification de la gérance.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	40
- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Champfleury » sis 2 chemin de Rigné à BAUGÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 40 places.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	42
- Maison de retraite “ Les Tilleuls”, le Lion d'Angers. Extension de capacité.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	44

- La transformation et l'extension portant la capacité de l'Institut Médico-Educatif "La Chaussée" situé à Saint Lambert La Potherie, de 61 à 66 places, pour enfants et adolescents sont acceptées comme suit:.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	47
- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «La Rivière» sis rue du Docteur Roux à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 67 places.....	47
- Le S.E.S.S.A.D. sis 65 avenue de Nantes à CHOLET et géré par l'association A.D.A.P.E.I. est autorisé pour une capacité de 62 places.....	49
- L'extension portant la capacité du S.E.S.S.A.D. polyvalent La Chaussée situé à Saint Lambert La Potherie, de 20 à 30 places, pour enfants et adolescents de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles du comportement ou des troubles envahissants du développement est acceptée.....	51
- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Bordage Fontaine» sis 2 rue des Ecureuils à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés est autorisée.....	53
- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Chantemerle» sis 2 rue Léonce Malécot à BAGNEUX - SAUMUR pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 44 places.....	56
- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Clairval» à SEGRÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés est autorisée....	58
- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Europe» sis 54 avenue de l'Europe aux PONTS DE CÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée.....	61
- L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Soins Santé à Angers pour la création d'un accueil de jour autonome de 12 places pour personnes âgées désorientées, située 4 rue de Longchamp, à Tiercé (Maine-et-Loire).....	64
- arrêté fixant la dotation globalisée commune 2010 pour le CSAPA49 de l'association A.Li.A.....	66
- OBJET – Fixation de la Dotation Globale Commune 2010 de l'URPEP Pays de Loire.....	68
- Logement foyer “ l'Epinette” Somloire, extension de capacité.....	71
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE-ET-LOIRE.....	74
- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire: Docteur PESNEAU Elise.....	74
- portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur SOULESTIN Marion.....	75
- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur BONMORT Mathieu.....	77
- portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur FLEURY-MARIE Mathilde.....	78
- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur SIMONNEAU Christophe.....	79
- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur FROGET Mathieu.....	80
- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur CAQUARD Delphine.....	81
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	82

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de maine-et-Loire.....	82
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	83
- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	83
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	85
- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	85
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	87
- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	87
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	89
.....	89
Mission régionale de santé.....	89
- concernant le réseau des acteurs en addictologie du Maine-et-Loire (RESAAD 49).....	89
- concernant le réseau gérontologique du Sud Saumurois.....	92
- concernant le réseau permanence des soins en Maine-et-Loire “ ADOPS 49”.....	95
II AUTRES	
BUREAU DU CABINET.....	98
Représentation de l'Etat.....	98
- Liste des promus et nommés dans l'ordre du Mérite Agricole, janvier 2010.....	98
Représentation de l'Etat.....	99
- Liste des promus et nommés dans l'ordre des Palmes Académiques, janvier 2010.....	99
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	100
Bureau de l' Economie et des Entreprises.....	100
- La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 9 février 2010, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « ESPACE EMERAUDE » , sera affichée à la mairie de Baugé pendant une période d'un mois à compter du 17 février 2010.....	100
- La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 9 février 2010, accordant le projet de création avec extension d'un magasin à l enseigne « IXINA » , sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période d'un mois à compter du 17 février 2010.....	100
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE.....	101
- Avenant n° 4 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitat.....	101
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE.....	120
Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2007-2009.	120
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	121
- Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes de sage-femme vacants dans cet établissement.....	121
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, COMMISSION EXECUTIVE.....	122
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive.....	122
- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive, n° 2009/0131, Contrat de Bon Usage du Médicament 2010-2014.....	122
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, COMMISSION EXECUTIVE.....	124
- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive, n° 2009/ 0118b, Contrat de Bon Usage du Médicament 2010-2014.....	124
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.....	128
- Avis de recrutement sans concours. De 6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié,	

dont 1 poste en buanderie/lingerie, et 1 poste en restauration.....	128
- Avis de recrutement sans concours de 1 poste d'agent d'entretien qualifié, entretien et nettoyage des locaux communs à partir du 1e octobre 2010.....	129
THEATRE LE QUAI, EPCC.....	130
Délibération du conseil d'administration.....	130
- Perte sur créances irrécouvrables. Référence : DEL-2010-04.....	130
THEATRE LE QUAI, EPCC.....	131
Délibération du conseil d'administration.....	131
- Modification des membres du 1er collège du Conseil d'Administration. Référence : DEL-2010-01.....	131
THEATRE LE QUAI, EPCC.....	132
Délibération du conseil d'administration.....	132
Approbation du Budget pour l'exercice 2010. Référence : DEL-2010-02.....	132

I - ARRETES

CABINET

B.CAB n° 2010 - 011

A R R E T E

- Monsieur Joseph ALBERT, ancien adjoint au maire de la commune de
SAINTE CHRISTINE, est nommé adjoint honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Maryse SECHER, maire de la commune de SAINTE CHRISTINE le 8 octobre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joseph ALBERT, ancien adjoint au maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 février 2010

Signé, Richard SAMUEL

CABINET

B.CAB n° 2010 - 010

A R R E T E

- Monsieur Lucien AUGEREAU, ancien adjoint au maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé adjoint honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Maryse SECHER, maire de la commune de SAINTE CHRISTINE le 8 octobre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lucien AUGEREAU, ancien adjoint au maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 février 2010

Signé, Richard SAMUEL

CABINET

B.CAB n° 2010 - 009

A R R E T E

- Monsieur Jean-Marie CAILLEAU, ancien maire de la commune de
SAINTE CHRISTINE, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Mme Maryse SECHER, maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, le 8 octobre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marie CAILLEAU, ancien maire de la commune de SAINTE CHRISTINE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 février 2010

Signé, Richard SAMUEL

CABINET

B.CAB n° 2010 - 012

A R R E T E

- Monsieur PRODHOMME René, ancien maire de la commune de LA PREVIERE, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Mme COCONNIER Marie-Françoise, maire de la commune de LA PREVIERE, le 7 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur PRODHOMME René, ancien maire de la commune de LA PREVIERE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 février 2010

Signé, Richard SAMUEL

CABINET

B.CAB n° 2010 - 008

A R R E T E

- Monsieur Hubert SOLDET, ancien maire de la commune de BRAIN SUR L'AUTHION, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 6 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hubert SOLDET, ancien maire de la commune de BRAIN SUR L'AUTHION, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 février 2010

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n° 42

- Dérivation du ruisseau du Lapin à Trélazé, au titre du code de l'environnement art L.214-1, et déplacement et agrandissement du bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales

SOCIETE SOCREDIS

Dérivation du ruisseau du Lapin à Trélazé
au titre du code de l'environnement art L.214-1
AUTORISATION (Rubrique 3.1.2.0.1.)

Déplacement et agrandissement
du bassin de rétention et de décantation
des eaux pluviales
DECLARATION (Rubrique 2.1.5.0.2.)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande du 16 septembre 2008 formulée par la société SOCREDIS de dériver le ruisseau du Lapin sur la commune de TRELAZE ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 73 du 27 janvier 2009, prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser la dérivation du ruisseau du Lapin ;

Vu la délibération du conseil municipal de TRELAZE en date du 2 mars 2009 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux de dérivation du ruisseau du Lapin sur 522 m sont autorisés au titre de la rubrique 3.1.2.0-1° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement : ouvrages, installations, travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.

ARTICLE 2 : DECLARATION

Le présent arrêté prend acte de la déclaration relative au déplacement et à l'agrandissement du bassin de rétention et de décantation ; rubrique 2.1.5.0-2° de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des rejets déclarés sont les suivantes : superficie collectée 7 ha 28, volume du bassin 2700 m³.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

La chronologie des travaux proposée est la suivante :

- détournement du cours d'eau déconnecté du cours actuel,
- connexion à l'aval puis à l'amont au nouveau tronçon avec obturation de l'ancien tracé,
- mise en place du bassin de rétention/décantation,
- confection de la plateforme de la future extension en conservant une pente minimum orientée vers l'ancien tracé.

Les mesures suivantes devront être respectées :

- maîtrise des poussières,
- maîtrise des risques de déversement de substances polluantes ainsi que d'émissions de matières en suspension ruisselant sur les zones en cours d'aménagement,
- réduction des risques de pollution accidentelle, notamment les installations de chantier, les aires de stationnement des engins et les zones de stockage des matériaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 5 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée au profit de la société SOCREDIS – ZI les Malembardières, BP 136, 49800 TRELAZE, représentée par son directeur général M. Richard BLOT.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur le site internet pendant un an. Une copie sera déposée en mairie de Trélazé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le maire de Trélazé, et le Directeur Général de la Société SOCRÉDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Arrêté D3/2009 n° 710

Conseil Général

- Raccordement de la RD 748 à l'A 87 au niveau de l'échangeur de Haute Perche (communes de Juigné-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance)

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
Plan local d'Urbanisme de Juigné-sur-Loire
et du plan d'occupation des sols
de Saint Melaine sur Aubance

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R 123-30 et suivants ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 avril 2009 sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de la réalisation des travaux de raccordement de la RD 748 à l'A87 au niveau de l'échangeur de Haute Perche ;

Vu l'avis du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 29 juin 2009 ;

Vu l'arrêté D3-2009 n°292 du 12 mai 2009 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 2 juin 2009 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseil municipaux de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance respectivement en date des 28 septembre 2009 et 5 octobre 2009 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 9 novembre 2009 relative à la déclaration de projet ;
Considérant l'enjeu de sécurité et de fluidité de circulation auquel répond le projet ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique le raccordement, par le Conseil Général, de la RD 748 à la l'A87 au niveau de l'échangeur de Haute Perche sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par le Conseil Général.

Art. 2. – Le plan du projet faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juigné-sur-Loire et du plan d'occupation des sols de Saint-Melaine-sur-Aubance.

Art. 5. –Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R.123-30 et suivants du code rural.

Art. 6.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, les Maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Signé :Jean-Marc BEDIER

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Juigné-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance sont consultables dans les mairies concernées et à la préfecture.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2010 n° 67
(apcomm-prop)

- Arrêté DRCL 2010 n° 67. Elections régionales des 14 et 21 mars 2010.
Commission de propagande.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 354 et R. 31 à R. 38 ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

VU les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel d'ANGERS, le Trésorier-payeur général et le Directeur du Courrier Anjou-Maine de La Poste ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, en vue des élections régionales des 14 et 21 mars 2010, une commission de propagande composée ainsi qu'il suit :

Président : - Madame Armelle LEVESQUE, Vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers ;
(Suppléante : Madame Géraldine BERCOVICI, Vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres : - Monsieur Michel PEPION, Directeur de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de Maine-et-Loire ;

- Monsieur Daniel VERDON, Trésorier principal, chargé de mission spéciale à la Trésorerie générale de Maine-et-Loire ;

- Monsieur Philippe NICOLAS, responsable « Clients » au Centre de traitement du courrier d'Angers ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Anne LE QUÉRÉ, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Les candidats tête de liste ou leurs mandataires participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

.../...

Article 2 : La commission a son siège à la Préfecture de Maine-et-Loire. Elle a pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs ;

- d'adresser à tous les électeurs du département au plus tard le mercredi 10 mars pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le jeudi 18 mars 2010 pour le 2nd tour de scrutin, les bulletins de vote et les circulaires (professions de foi) remis par les listes de candidats ;

- d'adresser à chaque mairie du département, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et dans les délais indiqués au paragraphe précédent, les bulletins de vote remis par les listes de candidats.

Article 3 : Les dates et heures limites de dépôt, auprès de la commission, des bulletins de vote et des circulaires des listes de candidats sont fixées :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : au samedi 27 février 2010 à 12 heures ;

- pour le 2nd tour de scrutin : au mercredi 17 mars 2010 à 12 heures.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL n° 69
(ap_compocomm)

- Arrêté DRCL n° 69. Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Liste des membres élus.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 modifié relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats dressés par la commission d'organisation des élections à l'issue de la séance du 4 février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er - La liste des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

Ressort du Tribunal paritaire d'Angers

Bailleurs

Titulaires

- M. Bernard de LA PERRAUDIERE
- M. Roger DELEPINE

Suppléants

- M. Etienne de LA BOISSIERE
- M. Paul DAVY

Preneurs

Titulaires

- M. Luc BERTHET
- M. Jean-Yves GUINEBRETIERE

Suppléants

- Mme Marie-Noëlle FOUCHER
- M. Raymond MESANGE

Ressort du Tribunal paritaire de Cholet

Bailleurs

Titulaires

- M. Charles de LA BRETESCHE
- M. Thierry de FOUGEROUX

Suppléants

- M. Gilbert GARNIER
- M. André BOURIGAULT

Preneurs

Titulaires

- M. Guy CAILLAULT
- M. Stéphane LEBRIN

Suppléants

- M. Michel POTIRON
M. Marcel BOUMARD

Ressort du Tribunal paritaire de Saumur

Bailleurs

Titulaires

- M. René GAINARD
- M. Hubert d'OYSONVILLE

Suppléants

- M. Jean-Claude JARRY
- M. Jean-Charles de LA COCHETIERE

Preneurs

Titulaires

- M. Christian BARBIER
- M. Rémy VERON

Suppléants

- M. Vincent OUVRARD
- M. Bernard FORTANIER

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2010 n° 68
(ap_compotrib)

- Arrêté DRCL 2010 n° 68. Tribunaux paritaires de baux ruraux. Liste des
assesseurs.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 modifié relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions
consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 22 juin 2009 convoquant les électeurs
pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non
preneurs et preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des
baux ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 2 octobre 2009 fixant les conditions dans lesquelles le nombre d'assesseurs élus des
tribunaux paritaires des baux ruraux par section peut être supérieur à quatre ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats
dressés par la commission d'organisation des élections à l'issue de la séance du 4 février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er - La liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux du département est fixée ainsi qu'il
suit :

Tribunal paritaire d'Angers

Bailleurs

Titulaires

- M. Christian de VITTON
- M. Roger DELEPINE
- M. Paul DAVY

Suppléants

- M. Bernard de LA PERRAUDIERE
- M. Olivier de MOULINS
- M. Guy COSTE

Preneurs

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle FOUCHER
- M. Gilles BEAUPERE
- M. Philippe BOURGEAU

Suppléants

- M. Jacques LERIDON
- M. Raymond MESANGE
- M. Jean-Yves GUINEBRETIERE

Tribunal paritaire de Cholet

Bailleurs

Titulaires

- M. Joseph SÉJOURNÉ
- M. Gilbert GARNIER

Preneurs

Titulaires

- M. Guy CAILLAULT
- M. Paul CHARRIER

Suppléants
- M. Thierry de FOUGEROUX
- M. André BOURIGAULT

Suppléants
- M. Stéphane LEBRIN
- M. Michel POTIRON

Tribunal paritaire de Saumur

Bailleurs

Preneurs

Titulaires

- M. Jean-François LAIR
- M. Jean-Claude JARRY

Titulaires

- M. Christian BARBIER
- M. Rémy VERON

Suppléants

- M. Jean-Pierre DUVEAU
- M. Hubert d'OYSONVILLE

Suppléants

- M. Vincent OUVRARD
- M. Bernard FORTANIER

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2010 n° 79

- Arrêté DRCL 2010 n° 79. Elections régionales des 14 et 21 mars 2010.
Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage *des documents électoraux des listes de candidats.*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d' Honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L. 355, R. 30 et R. 39

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 - **Les frais d'impression** des documents électoraux des listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la région sont pris en charge dans la limite des tarifs maxima ci-après :

CIRCULAIRES 210 x 297 mm (format obligatoire) 60 à 80 g au m²

- *Recto seul*

- Le mille 18,00 € HT

- *Recto-verso*

- Le mille 22,04 € HT

BULLETINS DE VOTE 210 x 297 mm (format obligatoire) 60 à 80 g au m²

- *Recto seul*

- Le mille 18,00 € HT

- *Recto-verso*

- Le mille 22,04 € HT

-

AFFICHES

- Format maximum 594 mm (largeur) x 841 mm (hauteur)

- L'unité 0,48 € HT

- Format maximum 297 x 420 mm

- L'unité 0,17 € HT

Article 3 - Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 - Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 - L'affichage réalisé par des entreprises professionnelles est remboursé dans la limite des tarifs maxima suivants :

- Frais d'apposition des affiches de grand format (594 X 841 mm)

- L'affiche 2,20 € HT

- Frais d'apposition des affiches de petit format (297 X 420 mm)

- L'affiche 1,30 € HT

Article 6 - Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de région ;

- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 12 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Marc BEDIER

Bureau de la Réglementation et des Elections

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***- Ouverture des Assises du 2^{ème} trimestre 2010. SESSION ORDINAIRE.
AUDIENCE DES MAJEURS ET DES MINEURS***

***SESSION ORDINAIRE
AUDIENCE DES MAJEURS ET DES MINEURS***

Par ordonnance en date du 1er février 2010 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs et des mineurs) pour le département de Maine-et-Loire, 2^{ème} trimestre 2010, a été fixée au **vendredi 23 avril 2010 à 9 h 30.**

Madame Nathalie VAUCHERET, Conseiller à la cour d'appel d'ANGERS a été désignée pour la présider.

Fait à Angers, le 5 février 2010

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,*

Signé : Anne LE QUÉRE

CHV/EOPH

- Conditions permettant de déroger temporairement aux plafonds de ressources fixés pour l'accès aux logements locatifs sociaux pour le département de Maine et Loire : en ZUS et secteurs assimilés, et hors ZUS et secteurs assimilés

SG/MAP N° 2010-044

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R 441-1 et R 441-1-1 et R 441-1-2 relatifs aux conditions d'attribution des logements sociaux,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n°2006-812 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 2009-539 du 14 mai 2009 modifiant les décrets n° 96-1156 et 96-1157 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles et zones de revitalisation urbaines,

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005, relatif au comité régional de l'habitat,

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Chapitre 1er :

- en Zones Urbaines Sensibles ou Zones de Revitalisation urbaine (telles que définies par le décret n° 2009-539 du 14 mai 2009)
- dans les quartiers assimilés ZUS (article 6 de la loi 2003-710) à savoir Grand Pigeon et Roseraie sur Angers et Hauts quartiers sur Saumur,
- dans les quartiers intégrés au Contrat Urbain de Cohésion Sociale,

Article 1: pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés aux décrets du 26 décembre 1996, tout organisme d' HLM ou SEM qui possède des logements locatifs sociaux inclus dans le périmètre de ces zones pourra déroger aux conditions de ressources fixées pour l'accès aux logements aidés par l'État.

Article 2: les ménages dont l'ensemble des ressources des personnes qui les composent ne dépasse pas de plus de 30% les plafonds fixés annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances et de la santé, pourront accéder à un logement locatif social.

Chapitre 2: Hors zones urbaines sensibles et quartiers assimilés

Article 3: en raison des spécificités des groupes immobiliers suivants (implantation géographique, loyers élevés), une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans les conditions suivantes :

Angers : dispositions applicables à l' OPH Angers Habitat

<u>Résidence La Triballerie</u> :	40 à 44 et 52 avenue de Grésillé 33 à 37 avenue Joseph Proudhon
<u>Résidence Picotière</u> :	58 au 100 rue de la Picotière 2 square du Pâtis
<u>Résidence Férolbosq</u> :	8,10,12 et 38 rue du Vallon 37 et 39 rue de la chambre aux deniers
<u>Résidence Les Ceps/Sarments</u> :	16,18,20 rue Marcel Pajotin 1,3 et 2 à 8 rue Maurice Pouzet
<u>Résidence Les Elfles</u> :	3 à 7 rue Prosper Bigeard 22 rue Victor Hugo
<u>Résidence Paul Pousset I et II</u> :	13 à 17 rue de Belfort 2 à 8 square Roland d'Orgelès 11, 13, 18 cour du Rocher 15 rue du fort de Vaux
<u>Résidence Les Pépinières</u> :	27 à 33 rue de la Morellerie
<u>Résidence Yolande d'Aragon/Beaurepaire</u> :	22, 28, 34, 38, 40 rue Yolande d'Aragon 18 et 20 rue Roger Chauviré et 8 square Roger Chauviré

Pour ces ensembles, la dérogation est accordée à partir du type III et limitée à 20% maximum.

Saumur : dispositions applicables à l'OPH Saumur Loire Habitat

<u>Groupe Dacier – Saint Pierre</u> :	2, 6 à 12 rue des Patenotriers 1, 2 à 10 , 14 rue des Ménestrels 2 et 4 rue de l'Echelle, 12 et 14 rue des Remparts
<u>Résidence Fontenoy</u>	14 et 16 rue Fardeau

Pour ces ensembles, la dérogation est accordée à partir du type IV et limitée à 20% maximum

Chapitre 3 : Dispositions applicables à l'ensemble du département

Article 4: l'organisme pourra déroger aux plafonds de ressources lors des mutations internes de ses locataires lorsque les conditions de vie ou de ressources ne sont plus adaptées au logement occupé et **à condition que les revenus du ménage concerné ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources.**

Article 5 : en application du décret n° 2005-260 du 23 mars 2005, pour faciliter la mixité sociale, des dérogations aux plafonds de ressources peuvent être également accordées dans la limite d'un dépassement de 20 %, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

Chapitre 4 : dispositions générales

Article 6 : les ressources des ménages à prendre en compte sont celles de l'année N-2. Toutefois, afin de mieux répondre à l'évolution du contexte socio-économique et aux préoccupations sociales, l'arrêté du 29 mai 2009 permet

de prendre en considération les revenus de l'année N – 1 ou des 12 derniers mois précédant la signature du bail si le demandeur de logement apporte la preuve d'une diminution annuelle du niveau de ses ressources supérieure à 10 %.

Article 7 : annuellement et au plus tard au 1er janvier de l'année suivante, chaque organisme communiquera au Préfet un bilan des attributions de logements dérogeant aux conditions de ressources.

Ce bilan comprendra :

- le nombre total des attributions effectuées durant l'année,
- le nombre d'attributions dérogeant aux plafonds de ressources,
- le pourcentage des dépassements opérés,
- les secteurs géographiques ou groupes d'immeubles concernés,
- les logements concernés dont leur taille.

Un bilan global sera établi et communiqué aux délégataires ayant pris la compétence habitat

Article 8 : le présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2012

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 janvier 2010

Le Préfet de Maine et Loire

Signé, Samuel RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

- Schéma directeur départemental des structures agricoles

Arrêté SG-BCC n° 2010-065

ARRÊTE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre I, livre III du code rural relatif à l'exploitation agricole, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 312-6 ;

VU les dispositions du titre III, livre III du code rural relatif à la politique d'installation et au contrôle des structures, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-12,

VU le Projet Agricole Départemental de Maine et Loire signé le 3 juillet 2006,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 27 octobre 2009,

VU la délibération de la Chambre Départementale d'Agriculture réunie en session le 30 novembre 2009,

VU l'avis du Conseil Général en date du 04 janvier 2010 ,

Considérant la volonté d'assurer un développement durable du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

En application des articles L 312-1 et L 331-3 du Code Rural, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Maine et Loire établies aux articles 2 et 3 ci-après répondent aux objectifs suivants¹ issus du Projet Agricole Départemental inspiré par la volonté d'assurer un développement durable du territoire :

- favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés ;
 - favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental ;
 - maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural ;
- 2 conforter les exploitations agricoles dont les facteurs de production (le foncier, les droits à produire ou les droits à primes) sont insuffisants ;
- 1- favoriser l'amélioration des structures d'exploitation agricole en permettant le regroupement de parcelles autour du siège d'exploitation ;
- privilégier le maintien des sièges et des sites d'exploitations en y assurant des installations ou réinstallations d'agriculteurs à titre principal ;
 - veiller au développement harmonieux des territoires ;
 - favoriser la poursuite des pratiques adaptées à la préservation de l'environnement et de la biodiversité : agriculture biologique et autres actions contractuelles ou individuelles ;
 - assurer les conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie développement économique en terme de filières et d'emplois et préservation d'un environnement de qualité ;
- + en s'assurant que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30% des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte). Dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une

1 L'ordre de leur énumération ne traduit aucune hiérarchie entre ces objectifs

assise foncière minimale en propre ne s'applique pas.

- + en contribuant à réguler les productions par une adéquation au marché pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations,
 - + en assurant une autonomie de l'exploitation dans ses moyens de production et ses décisions. Si le chef d'exploitation choisit de réaliser un contrat d'intégration, ce dernier devra être conforme à un des contrats- types homologués par décision ministérielle en application de l'article L.326-5 du Code Rural ;
 - + en veillant à ne pas favoriser la concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations et en prenant en compte l'incidence du projet sur les charges azotée et phosphorée ;
- Ainsi, pour la pression azotée, en fonction de la localisation des surfaces, il ne sera pas favorisé les projets de création ou d'agrandissement d'ateliers animaux dépassant le ratio DIMECO/UTA défini ci après :

Localisation des surfaces avec pression azotée connue à la date de la demande d'autorisation d'exploiter	Indicateur DIMECO/ UTA à ne pas dépasser après réalisation du projet
Canton (s) où la pression azotée d'origine animale est supérieure à 165 kg N/ha de surface potentiellement épandable	0,8
Canton (s) où la pression azotée d'origine animale est supérieure à 140 kg N/ha de surface potentiellement épandable et inférieure ou égale à 165 kg N/ha de surface potentiellement épandable	1
Canton (s) où la pression azotée d'origine animale est inférieure ou égale à 140 kg N/ha de surface potentiellement épandable	1,3

Article 2 :

Les autorisations d'exploiter sont accordées en respectant l'ordre des priorités suivant :

- Installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général ;
- Réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal ;
- Installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation ;
- Installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
- Confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1 ;
- Installation à titre secondaire ;
- Autre agrandissement.

Lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte du siège ou des sites d'exploitation), il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini dans le présent article dans l'objectif d'améliorer la structure du parcellaire.

Article 3 :

Lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande :

- dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible
- visant à agrandir des parcelles contiguës
- dont le nombre d'équivalent temps plein en main d'œuvre salarié est le plus fort à dimeco/UTA égal
- lorsqu'il existe un plan d'épandage concernant le demandeur sur les parcelles cédées
- permettant la poursuite des pratiques en agriculture biologique ou adaptées à la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau) notamment dans les périmètres de protection de captage d'eau potable
- du candidat à l'installation dont l'installation aidée sera effective

Pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé.

Article 4 :

Lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsqu'un agriculteur fait l'objet d'une éviction de terres (à l'amiable ou par expropriation) au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général et que cette situation remet en cause l'équilibre économique de son exploitation, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du présent arrêté..

Lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être privilégiée :

- Pour permettre une ou plusieurs installations supplémentaires ;
- Pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches ;
- Pour restructurer un parcellaire en favorisant le regroupement des surfaces

Lorsque le conjoint est candidat à la reprise de l'exploitation, il peut être donné une priorité à cette demande s'il y a reprise à l'identique et après analyse des autres possibilités de reprise .

Article 5 :

Les demandes d'autorisation d'exploiter relatives aux ateliers hors sol sont gérées en fonction des perspectives de marchés, de la dimension économique des exploitations, des possibilités d'épandage. Notamment, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte). Dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière en propre ne s'applique pas.

Article 6 :

En application de l'article L 331 – 2 du Code Rural, et en fonction de l'unité de référence, sont soumis à autorisation d'exploiter préalable :

- 2 les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède **1 unité de référence du présent arrêté**.
- 3 les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède **1 unité de référence** ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil **d'1 unité de référence**,
- 4 les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à **cinq kilomètres** par la voie publique la plus courte.

Article 7 :

La **surface minimum d'installation (S.M.I.)** en polyculture/élevage est fixée à **20 hectares**.
L'**unité de référence** en polyculture/élevage est fixée à **40 hectares**.

Pour les cultures spécialisées :		L'unité de référence	
La surface minimum d'installation est fixée comme suit (ha)		est fixée comme suit (ha)	
Cultures légumières de plein champs :	6,6	13,2	
Cultures maraîchères de pleine terre : 2	4		
Cultures maraîchères sous grands tunnels :	1	2	
Cultures maraîchères sous abris antigel :	0,6	1,2	
Cultures maraîchères sous abris chauffés :	0,4	0,8	
Vignes de consommation courante : 8	16		
Vignes A.O.C. : 6,6	13,2		
Arboriculture : 6,6	13,2		
Pépinières générales : 4	8		
Pépinières viticoles et petits plants : 1,3	2,6		
Cultures florales de plein air : 1,3	2,6		
Cultures florales sous abris : 0,6	1,2		
Cultures florales sous abris chauffés : 0,2	0,4		
Cultures grainières potagères et florales :	5	10	
Semences haricots, pois : 10	20		
Maïs semence : 13,3	26,6		
Plantes médicinales : 5	10		
Tabac : 4	8		
Bulbes : 6,6	13,2		
Petits fruits : 11,4	22,8		

Article 8 :

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2 hectares pondérés (en utilisant les équivalences énoncées à l'article 6 du présent arrêté).

Article 9:

L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-667 relatif au schéma directeur départemental des structures est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 8 février 2010

SIGNE Richard SAMUEL

EQUIVALENCES DE LA MAIN D'ŒUVRE, EN UTA

(UTA = Unités de Travailleurs Agricoles)

Grille n° 1

	COEFF. UTA
CHEF d'exploitation à temps plein individuel ou associé exploitant d'une société (GAEC, EARL, SCEA)	1,00
CHEF d'exploitation double actif / pluriactif	
. à titre principal (1)	0,50
. à titre secondaire (2)	0,00

CONJOINT collaborateur du chef d'exploitation à temps plein (ou participant aux travaux) (mariage – PACS – union libre)	0,50
CONJOINT collaborateur du chef d'exploitation à temps partiel (ou participant aux travaux) ⁽³⁾ (mariage – PACS – union libre)	0,25
CONJOINT associé non exploitant, salarié de la société :	
. à temps plein	Idem salarié
. à temps partiel	
CONJOINT en congé parental d'éducation (relevant de l'AMEXA seulement)	Idem statut antérieur

SALARIE à temps plein :	
(ETP = Equivalent Temps Plein) (1 600 h/an) . 1° ETP	0,75
. 2° ETP	0,75
. 3° ETP	0,75
<u>NB</u> :	
1 Reconnaissance d'autant d'ETP que de chefs d'exploitation à temps plein et plafonnée à 3 ETP par exploitation, (quel que soit le nombre d'exploitations regroupées en GAEC)	
2 Conditions de reconnaissance :	
. contrat à durée indéterminée (CDI),	
. 2 ans d'antériorité, sauf en cas de maintien de la structure d'exploitation (remplacement d'un associé par un salarié)	
SALARIE à temps partiel (exemple : en groupement d'employeurs)	
. si contrat à durée indéterminée (CDI) : calculs réalisés sur les équivalents temps plein (ETP)	Au prorata du temps de travail

GERANT non salarié d'une société à objet agricole et ne participant pas aux travaux	0,00
GERANT salarié d'une société à objet agricole et participant aux travaux à temps plein	0,75
GERANT salarié d'une société à objet agricole et participant aux travaux à temps partiel	Au prorata du temps de travail

Le statut d'aide familial ou d'associé d'exploitation n'est pas pris en compte

(il s'agit le plus souvent d'une situation d'attente).

Exemples :

Chef d'exploitation + conjoint collaborateur à temps plein	1,0 + 0,5	=	1,5 UTA
EARL entre conjoints	1,0 + 1,0	=	2,0 UTA
GAEC à 3 associés tiers	1,0 + 1,0 + 1,0	=	3,0 UTA
GAEC à 3 associés dont un couple	1,0 + 1,0 + 1,0	=	3,0 UTA
GAEC à 2 associés et 3 salariés (CDI) à tps plein	1,0 + 1,0 + 0,75 + 0,75 + 0	=	3,5 UTA
Chef d'exploitation + 2 salariés CDI à ½ tps (1 ETP)	=	=	1,75 UTA
Gérant salarié + 2 autres salariés à temps plein	1,0 + 0,75	=	0,75 UTA
	0,75 + 0 + 0 =		

- **Définition du « double actif/pluriactif » à titre principal** : Exploitant agricole qui consacre l'équivalent de moins de 17 H 30 par semaine à une activité extérieure en moyenne sur 12 mois et qui tire plus de 50 % de son revenu du travail sur l'exploitation (au sens de la déclaration des revenus). Les demandes des agriculteurs remplissant uniquement l'une des deux conditions peuvent être examinées en cas particuliers, notamment lorsque cette situation est due à des difficultés économiques sur l'exploitation. Ce critère est

déclaratif. La DDAF ne le vérifie qu'en cas de suspicion. Dans ce cas, c'est la déclaration de revenus qui est contrôlée.

- - **Définition du « double actif/pluriactif » à titre secondaire** : Exploitant agricole qui consacre l'équivalent de plus de 17 H 30 par semaine à une activité extérieure ou qui tire moins de 50 % de son revenu du travail sur l'exploitation (au sens de la déclaration des revenus). Les installations progressives sont examinées en cas particuliers.

(3) - **Définition du conjoint collaborateur à temps partiel (ou participant aux travaux)**. Il travaille au maximum 17 H 30 par semaine en moyenne sur 12 mois dans une activité salariée, libérale ou artisanale.

EQUIVALENCES ENTRE PRODUCTIONS

PRODUCTIONS VEGETALES

Grille n° 2

1 – Calcul de la surface corrigée	COEFF.
- Prairies permanentes (PP déclaration PAC)	x 0,33
- Prairies temporaires (PT et PT5 déclaration PAC)	x 0,50
- Semences fourragères (luzerne – dactyle – ray grass ...) - Semences de pois	x 1,00
- Maïs semences • Semences de haricots • Légumes de plein champ mécanisés (asperges – artichauts – radis éventuellement – haricots verts – endives, etc...) • Petits fruits mécanisés (framboises – groseilles – cassis – myrtilles, etc...) • Semences potagères • Semences florales • Millet • Lin • Chanvre • Plantes médicinales • Pommiers haute tige (à jus et à cidre)	x 1,50 (cultures de plein champ)
- Culture sous abris froids et/ou sous abris anti gel (radis – tomates – melons – courges – notirons – concombres – - Bulbes - Pépinières (rosiers – arbustes – sapins de Noël – plantes vivaces, etc...)	x 3,00
- Tabac - Arboriculture (pommes – poires – cerises – kiwis – pêches – prunes – abricots, etc...) - Cultures sous abris chauffés - Viticulture	x 8,00
- SCOP (solde de la SAU)	x 1,00

2 – **Abattement d'un forfait de** . 35 ha par exploitant à temps plein

. 17.5 ha par exploitant pluriactif à titre principal

3 – **Calcul du nombre d'équivalent UTA**, sur la base de 100 ha pour 1 UTA

Exemple : - 2 UTA (2 exploitants à temps plein)
 - SAU = 70 ha
 - SAU corrigée = 85 ha
 - Abattement de 35 ha x 2 UTA exploitants = 70 ha, soit donc un solde de 15 ha
 Ces 15 ha représentent l'équivalent de 15 ha/100 ha = 0,15 UTA

EQUIVALENCES ENTRE PRODUCTIONS

PRODUCTIONS ANIMALES

Grille n° 3

IMPORTANT : ces données ne constituent pas des objectifs de production à atteindre

	Données initiales	FORFAIT à l'exploitation (BASE - 25 %)	Part variable pour 1 UTA (75 %)
LAIT (laiterie et vente directe)	220 000 l	55 000 l	165 000 l
VACHES allaitantes présentes ou nombre de droits à produire si celui ci est supérieur au nombre de vaches	66	16	50
BOVINS A L'ENGRAISSEMENT présents (de plus d'un an, mâles et femelles) . pour le calcul , prise en compte de la partie supérieure à la moitié du nombre de VA présentes (primées ou non)	220	55	165
VEAUX de boucherie	440 places	110	330
OVINS (et chèvres angora)	550 mères	135	415
CAPRINS	175 000 l	45 000 l	130 000 l
TRUIES présentes naisseur (définition ITP/GTE)	185	45	140
TRUIES présentes naisseur - engraisseur (définition ITP/GTE)	110	25	85
PORCS charcutiers engraissement	1 100 places	275	825
VOLAILLES standard et certifiées	2 750 m ²	685	2 065
VOLAILLES pondeuses	40 000 places	10 000	30 000
VOLAILLES reproductrices	11 000 places	2 750	8 250
VOLAILLES label et fermières	1 600 m ²	400	1 200
CANARDS de chair	2 000 m ²	500	1 500
CANARDS prêts à gaver	11 000 places	2 750	8 250
GAVAGE DE CANARDS	1 100 places	275	825
OIES à rôtir (production annuelle)	11 000	2 750	8 250
VOLAILLES pondeuses avec parcours	12 000 places	3 000	9 000
VOLAILLES futures reproductrices	12 000 places	3 000	9 000
PIGEONS de chair	3 300 couples	825	2 475
LAPINS naisseur - engraisseur (femelles présentes)	500	125	375
LAPINS naisseur (femelles présentes)	880	220	660
LAPINS engraissement	50 000 par an	12 500	37 500
APICULTURE (quel que soit le circuit de vente)	1 100 ruches	275	825
CHEVAUX – JUMENTS poulinières	33	8	25

Cheval de loisir ou de compétition GIBIERS (faisans, cailles, perdrix, biches, bisons, ...) PISCICULTURE Autres animaux	A voir au cas par cas selon les références disponibles
--	--

LA METHODE DE CALCUL

1 – CALCULER LE NOMBRE D’UNITES DE TRAVAIL AGRICOLE (UTA) A

- UTA exploitants (- à temps plein
(- à temps partiel
- UTA autres (- conjoints collaborateurs
(- salariés
(- gérants salariés éventuellement

UTILISATION DE LA GRILLE N° 1

2 – CALCULER LA SURFACE CORRIGEE

Surface de chaque culture x coefficient = surface corrigée

UTILISATION DE LA GRILLE N° 2

3 – CALCULER LA DIMENSION ECONOMIQUE DE L’EXPLOITATION EN EQUIVALENTS UTA B

- Pour les ateliers animaux – UTILISATION DE LA GRILLE N° 3
- 6 Déduction **d’un forfait** par atelier animal, limité au nombre **d’exploitants à temps plein**
(Ex : 55 000 L de lait ou 110 veaux de boucherie)
- 7 Déduction **d’un demi-forfait** par atelier animal, limité au nombre **d’exploitants pluriactifs à titre principal**
- 8 Pour chaque atelier, le solde est ramené en « équivalent UTA » (colonne de droite de la grille)
Ex : 170 000 L de lait (après déduction des forfaits) équivalent à 170 000 L/165 000 L = 1,03 UTA
- Pour la surface corrigée
- 9 Déduction **d’un forfait** de **35 ha** par **exploitant à temps plein**
- 10 Déduction **d’un forfait** de **17,5 ha** par **exploitant pluriactif à titre principal**
- 11 Le solde est ramené en « équivalent UTA » en considérant 100 ha pour 1 UTA
Ex : 70 ha (après déduction des forfaits) équivalent à 70 ha/100 ha = 0,70 UTA

NB** : le chiffre ainsi calculé **peut être négatif

B totalise ensuite l’ensemble des activités animales et végétales

4 – CALCULER LE RATIO DE DIMENSION ECONOMIQUE PAR UTA B/A

- | | | | | |
|---------|------------------|----------------------|----------------------|----------------|
| | ➤ <u>Expl. 1</u> | B | = 2,4 équivalent UTA | □ DIMECO = 0,8 |
| Expl. 2 | A | = 3,0 UTA | | |
| | B | = 1,4 équivalent UTA | □ DIMECO = 1,4 | |
| | A | = 1,0 UTA | | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

DH/CB/CDS

Arrêté N ° 2010-22

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :
SARL AMBULANCES CHOLETAISES Modification de la gérance

Agrément N° 209

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2009 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-610 du 6 décembre 2002, agréant sous le numéro 209 l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES CHOLETAISES ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-37 du 17 janvier 2006 et N) 2007-583 du 4 octobre 2007, nommant Messieurs Vincent et Fabrice JUTEAU et Madame Marie-Christine JUTEAU co-gérants de la SARL AMBULANCES CHOLETAISES ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL AMBULANCES CHOLETAISES en date du 1^{er} février 2010 nommant Messieurs Jean-Pierre RONDARD, Pierre CESBRON, Gaëtan BOUFFARD et Anthony BOURDILLON aux fonctions de co-gérants de la société ;

VU les statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales en date du 1^{er} février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-018 du 5 janvier 2010, donnant délégation de signature à Monsieur François BEAUCHAMPS, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Christine JUTEAU et Messieurs Fabrice JUTEAU, Vincent JUTEAU, Jean-Pierre RONDARD, Pierre CESBRON, Gaëtan BOUFFARD et Anthony BOURDILLON, co-gérants, sont habilités à gérer la SARL AMBULANCES CHOLETAISES, **agrée sous le numéro 209**, qui exploite les implantations situées :

11 rue des Saules 49300 CHOLET (siège social)
17 bis rue des 3 Provinces 49660 TORFOU

Cette autorisation a pris effet au 1^{er} février 2010.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2010

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Signé, François BEAUCHAMPS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf. : Pôle médico-social **ARRETÉ**
Arrêté SG-MAP n° 2010-048

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Champfleury» sis 2 chemin de Rigné à BAUGÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 40 places.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue de transformer les 45 places de l'I.M.E. «Champfleury» à BAUGÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'enfants actuellement accueillis, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que les moyens sont actuellement disponibles sur l'enveloppe limitative départementale pour transformer la totalité des places de l'I.M.E. «Champfleury» à BAUGÉ ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Champfleury» sis 2 chemin de Rigné à BAUGÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 40 places.

Article 2 : Le calendrier d'ouverture des places de l'I.M.E. « Champfleury » est ainsi arrêté :

- au 1^{er} janvier 2010 :

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat	14		2		16
Semi-internat	27			2	29
Total	41	0	2	2	45

- au 1^{er} septembre 2010

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat	11		5		16
Semi-internat	19			5	24
Total	30	0	5	5	40

Article 3 : L'établissement accueillera des enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans et issus prioritairement du territoire des Vallées d'Anjou.

Article 4 : Les caractéristiques de l'I.M.E. «Champfleury» à BAUGÉ sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- 12 n° d'identification de l'établissement 49 000 052 8
- code catégorie 183 (Institut médico-éducatif)
- 13 code discipline d'équipement 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)
- 14 code type d'activité 17 (Internat de semaine), 13 (Semi-internat)
- code clientèle 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)
125 (retard mental moyen avec troubles associés)
205 (déficience du psychisme)
437 (autisme)
- code statut juridique 60
- code tarif 05
- capacité globale 40 places (voir tableau de répartition des places)

Article 5 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-807 en date du 26 juillet 2007 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Champfleury» sis 2 chemin de Rigné à BAUGÉ est abrogé ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Tél : 02 41 25 76 67
Courriel : danielle.vallee@sante.gouv.fr

Service : action gérontologique
Affaire suivie par : Sandra BORDET
Tél : 02 41 81 46 59
Courriel : s.bordet@cg49.fr

- Maison de retraite “ Les Tilleuls”, le Lion d'Angers. Extension de capacité

SG/MAP –n°2010-067

FINESS : 49 000 219 3

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Pays de La Loire;

VU la demande présentée par la Résidence « Les Tilleuls », 3 Avenue des Tilleuls 49220 Le Lion d'Angers, relative à une régularisation de capacité ;

VU l'arrêté SG – BCIC n° 2005 – 210 en date du 22 février 2005 autorisant la maison de retraite « Les Tilleuls » pour une capacité de 70 places d'hébergement permanent.

CONSIDERANT les besoins existants sur le secteur géographique ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation de capacité est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Pays de La Loire et présente des coûts de financement en année pleine qui sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Résidence « Les Tilleuls » pour la régularisation d'une place à la maison de retraite, située 3 Avenue des Tilleuls, au Lion d'Angers (Maine-et-Loire), portant la capacité globale de l'établissement à 71 places d'hébergement permanent.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la

présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49 000 219 3

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

71 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie du Lion d'Angers.

Angers, le 08 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Alain ROUSSEAU

Christophe BECHU

Réf. : Pôle médico-social

SG - MAP n° 2010- 057

ARRETÉ

- La transformation et l'extension portant la capacité de l'Institut Médico-Educatif "La Chaussée" situé à Saint Lambert La Potherie, de 61 à 66 places, pour enfants et adolescents sont acceptées comme suit:

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

Vu la loi 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la décision du 18 décembre 2009 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et de familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2014 (C.P.O.M.) signé le 2 juillet 2009 entre l'Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public (U.R.P.E.P.) des Pays de La Loire, les associations départementales des P.E.P. du Maine-et -Loire, de la Sarthe et de la Vendée et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ;

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire, en vue d'obtenir la transformation, par redéploiement de moyens, de l'Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) La Chaussée agréé sur 61 places (44 d'internat dont 1 temporaire et 17 de semi-internat) pour accueillir des enfants de 6 à 14 ans souffrant de déficience intellectuelle avec troubles du comportement associés et des troubles graves de la personnalité et de la communication sur 6 places, qui se décline de la manière suivante :

- extension de la capacité de 5 places avec diversification des prestations : baisse de l'internat à 25 places, augmentation du semi-internat à 31 places, création de 10 places d'accueil temporaire dont 5 par transformation de places d'accueil permanent

- élargissement du public accueilli :
aux enfants et adolescents jusqu'à 16 ans sur 46 places d'accueil permanent (dont 20 d'internat)
et 18 ans sur l'accueil temporaire souffrant de déficiences intellectuelles et cognitives avec ou sans troubles associés,

3 aux enfants et adolescents souffrant de troubles envahissant du développement jusqu'à 16 ans sur 10 places d'accueil permanent (dont 5 d'internat) et 18 ans sur l'accueil temporaire

4 accueil polyvalent (déficience intellectuelle, troubles du comportement, troubles envahissants du développement) sur l'accueil temporaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en sa séance du 20 novembre 2009,

Considérant que l'évolution du projet d'établissement de l'I.M.E. La Chaussée, destiné à offrir des projets de répit, de vacances et d'accueil de semaine pour les enfants et adolescents lourdement handicapés est en conformité avec les orientations du schéma départemental du Handicap, du PRIAC et du CPOM ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec la dotation départementale limitative fixée pour l'année 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine- et- Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La transformation et l'extension portant la capacité de l'Institut Médico-Educatif "La Chaussée" situé à Saint Lambert La Potherie, de 61 à 66 places, pour enfants et adolescents sont acceptées comme suit :

Type de handicap	Age	ACCUEIL PERMANENT		ACCUEIL TEMPORAIRE (polyvalent: D.I.;T.E.D.;T.C.)
		Internat	Semi-internat	
D.I. (avec ou sans T.A.)	de 6 à 16 ans	20	26	
	de 6 à 18 ans			5
T.E.D.	de 6 à 16 ans	5	5	
	de 6 à 18 ans			5
TOTAL		25	31	10

D.I.: Déficience intellectuelle

T.A.: Troubles associés

T.E.D.: Troubles envahissants du développement

T.C.: Troubles du comportement

Article 2 : L'établissement accueillera des enfants et adolescents issus prioritairement des territoires de :

- Angers agglomération pour l'accueil permanent
- Interdépartemental pour l'accueil temporaire

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 007 2
- Code catégorie : 183
- Code discipline d'équipement : 650- 901
- Code type d'activité : 11 – 13 – 17
- Code catégorie de client : 110-120-200-205- 437
- Capacité globale : 66 : - 25 places d'internat
 - 31 places de semi-internat
 - 10 places d'accueil temporaire
- Code statut juridique : 60
- Code tarif : 05

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,

- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-315 du 14 avril 2006 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 2 février 2010

Le Préfet

Signé, Richard SAMUEL

Réf. : Pôle médico-social **ARRETÉ**
 Arrêté SG-MAP n° 2010-050

- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «La Rivière» sis rue du Docteur Roux à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 67 places.

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;
 VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
 VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue de transformer les 72 places de l'I.M.E. «la Rivière» à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale pour une capacité totale de 67 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'enfants actuellement accueillis, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que les moyens sont actuellement disponibles sur l'enveloppe limitative départementale pour transformer la totalité des places de l'I.M.E. «La Rivière» à CHOLET ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «La Rivière» sis rue du Docteur Roux à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 67 places.

Article 2 : Le calendrier d'ouverture des places de l'I.M.E. «La Rivière» est ainsi autorisé :

- au 1^{er} janvier 2010 :

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat	11		4		15
Semi-internat	43		6	5	54
Total	54	0	10	5	69

- au 1^{er} septembre 2010

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat	11	0	4	0	15
Semi-internat	39	0	6	7	52
Total	50	0	10	7	67

Article 3 : L'établissement accueillera des enfants des deux sexes, âgés de 4 à 12 ans sur les sections TED/SEHA et de 6 à 14 ans sur la Section d'éducation et d'enseignement spécialisé (SEES), et issus prioritairement du territoire des Mauges Choletaises.

Article 4 : Les caractéristiques de l'I.M.E. «La Rivière» à CHOLET sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

15	n° d'identification de l'établissement	49 000 079 1
-	code catégorie	183 (Institut médico-éducatif)
16	code discipline d'équipement	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) 654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)
17	code type d'activité	17 (Internat de semaine), 13 (Semi-internat)
-	code clientèle	121(retard mental profond et sévère avec troubles associés) 125 (retard mental moyen avec troubles associés) 205 (déficience du psychisme) 437 (autisme)
-	code statut juridique	60
-	code tarif	05
-	capacité globale	67 places (voir tableau de répartition des places)

Article 5 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté n° 2006-999 en date du 8 novembre 2006 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «La Rivière» à CHOLET est abrogé ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS de Maine et Loire

Réf. : Pôle médico-social **ARRETÉ**

Arrêté SG-MAP n° 2010-054

- Le S.E.S.S.A.D. sis 65 avenue de Nantes à CHOLET et géré par l'association A.D.A.P.E.I. est autorisé pour une capacité de 62 places.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) signé le 13 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue d'augmenter les places du S.E.S.S.A.D. de Cholet de 45 à 62 places par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale, pour des enfants déficients intellectuels avec troubles associés ou non âgés de 0 à 20 ans ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que l'évolution des restructurations inscrites dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens permet d'augmenter la capacité du SESSAD de CHOLET par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : Le S.E.S.S.A.D. sis 65 avenue de Nantes à CHOLET et géré par l'association A.D.A.P.E.I. est autorisé pour une capacité de 62 places.

Il accueillera des enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ou non, dont 17 places réservées pour des jeunes âgés de 16 à 20 ans.

Article 2 : Le calendrier d'ouverture des places du S.E.S.S.A.D. est ainsi autorisé :

- au 1^{er} janvier 2010 : ouverture de 55 places
- au 1^{er} septembre 2010 : ouverture de 62 places

Article 3 : L'établissement accueillera des enfants issus prioritairement du territoire Choletais.

Article 4 : Les caractéristiques du S.E.S.S.A.D. de CHOLET sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

18	n° d'identification de l'établissement	49 054 218 0
-	code catégorie	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
19	code discipline d'équipement	319 (Education spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés)
20	code type d'activité	16 (Prestation en milieu ordinaire)
-	code clientèle	110 (Déficiences intellectuelles sans autre indication) 120 (Déficiences intellectuelles avec troubles associés)
-	code statut juridique	60
-	code tarif	05
-	capacité globale	62 places

Article 5 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-725 en date du 30 septembre 2005 autorisant le fonctionnement du S.E.S.S.A.D. de CHOLET est abrogé ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

Réf. : Pôle médico-social
SG -MAP n° 2010-058

ARRETÉ

- L'extension portant la capacité du S.E.S.S.A.D. polyvalent La Chaussée situé à Saint Lambert La Potherie, de 20 à 30 places, pour enfants et adolescents de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles du comportement ou des troubles envahissants du développement est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

Vu la loi 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la décision du 18 décembre 2009 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et de familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2014 (C.P.O.M.) signé le 2 juillet 2009 entre l'Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public (U.R.P.E.P.) des Pays de La Loire, les associations départementales des P.E.P. du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ;

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) de Maine et Loire, en vue d'obtenir l'extension, par redéploiement de moyens de l'institut médico-éducatif La Chaussée, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) La Chaussée qui devient polyvalent (déficience intellectuelle, troubles envahissants du développement, troubles du comportement), sur le champ préprofessionnel et professionnel à hauteur de 10 places pour des jeunes âgés de 14 à 20 ans ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en sa séance du 20 novembre 2009,

Considérant que la demande d'extension de capacité du S.E.S.S.A.D. La Chaussée apparaît justifiée compte tenu des besoins identifiés dans le schéma départemental des enfants et adultes en situation de handicap et dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet d'extension du S.E.S.S.A.D. la Chaussée, financé par redéploiement de moyens financiers affectés au fonctionnement de l'IME la Chaussée, est compatible avec l'enveloppe départementale limitative fixée pour l'année 2010,

Considérant que l'évolution du projet d'établissement du S.E.S.S.A.D. La Chaussée destiné à améliorer la prévention des ruptures dans les parcours des jeunes est en conformité avec les orientations du schéma départemental du Handicap ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine- et -Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'extension portant la capacité du S.E.S.S.A.D. polyvalent La Chaussée situé à Saint Lambert La Potherie, de 20 à 30 places, pour enfants et adolescents de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles du comportement ou des troubles envahissants du développement est acceptée.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 490 543 113
- Code catégorie : 182
- Code discipline d'équipement : 319-836-839
- Code type d'activité : 16
- Code catégorie de client : 110 – 120 - 200 – 205 -437
- Capacité globale : 30 places : - 20 places de SESSAD
- 10 places de SESSAD préprofessionnel
- Code statut juridique : 60
- Code tarif : 05

Article 3 : Le territoire d'intervention du service est Loire Angers.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313 -11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2003/DRASS/460 du 20 juin 2003 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 2 février 2010

Le Préfet

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS de Maine et Loire

Réf. : Pôle médico-social ARRETÉ

Arrêté SG-MAP n° 2010-053

- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Bordage Fontaine» sis 2 rue des Ecureuils à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés est autorisée.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) signé le 13 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Bordage Fontaine» à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale pour une capacité totale de 90 places réparties de la façon suivante ;

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat		5	5		10
Semi-internat		55	13	12	80
Total	0	60	18	12	90

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le nombre de jeunes actuellement accueillis, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que les crédits octroyés dans le cadre du C.P.O.M. n'ont pas été versés en totalité et que les moyens restant à allouer ne sont actuellement pas disponibles au sein de l'enveloppe limitative départementale pour transformer la totalité des places ;

CONSIDERANT que la réduction globale des places ne peut être effective qu'à partir de 2013 en raison du nombre important de jeunes en situation d'amendement « Creton » accompagnés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Bordage Fontaine» sis 2 rue des Ecureuils à CHOLET pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés est autorisée.

Article 2 : Compte tenu des moyens actuellement accordés sur l'enveloppe médico-sociale, la transformation et réduction des places s'établira de façon progressive suivant le calendrier ci-après :

- au 1^{er} janvier 2010 :

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat					0
Semi-internat		80	10	12	102
Total	0	80	10	12	102

- au 1^{er} septembre 2010

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat					0
Semi-internat		77	13	12	102
Total	0	77	13	12	102

- au 1^{er} janvier 2012

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat					0
Semi-internat		70	13	12	95
Total	0	70	13	12	95

- au 1^{er} janvier 2013

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat					0
Semi-internat		65	13	12	90
Total	0	65	13	12	90

Article 3 : L'I.M.E. «Bordage Fontaine» accueillera des enfants des deux sexes âgés de 12 à 20 ans sur la section TED/SEHA et de 14 à 20 ans sur la section SIPFP, et issus prioritairement du territoire Choletais.

Article 4 : La transformation des places restantes soit 5 places d'enfants présentant des troubles envahissant du développement (TED) en internat et 5 places d'internat en Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP), est non autorisée du fait de son incompatibilité avec l'enveloppe limitative.

Article 5 : Les caractéristiques de l'I.M.E. «Bordage Fontaine» à CHOLET sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- 21 n° d'identification de l'établissement 49 000 077 5
- code catégorie 183 (Institut médico-éducatif)
- 22 code discipline d'équipement 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
- 23 code type d'activité 13 (Semi-internat)
- code clientèle **121** (retard mental profond et sévère avec troubles associés), **437** (autisme)
125 (retard mental moyen avec troubles associés), **205** (déficience du psychisme)
- code statut juridique 60
- code tarif 05
- capacité globale (voir tableau de répartition des places)

Article 6 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de

l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-768 en date du 19 juillet 2007 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Bordage Fontaine» sis 2 rue des Ecureuils à CHOLET est abrogé ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

Réf. : Pôle médico-social **ARRETÉ**
 Arrêté SG-MAP n° 2010-049

- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Chantemerle» sis 2 rue Léonce Malécot à BAGNEUX - SAUMUR pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 44 places.

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;
 VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
 VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) signé le 13 octobre 2008 ;
 VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Chantemerle» à BAGNEUX/SAUMUR pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale pour une capacité totale de 44 places réparties de la façon suivante ;

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Semi-internat	27	0	12	5	44

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'enfants actuellement accueillis, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que les crédits octroyés dans le cadre du C.P.O.M. n'ont pas été versés en totalité et que les moyens restant à allouer ne sont actuellement pas disponibles au sein de l'enveloppe limitative départementale pour transformer la totalité des places ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Chantemerle» sis 2 rue Léonce Malécot à BAGNEUX - SAUMUR pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée pour une capacité de 44 places.

Article 2 : Les places se répartissent de la façon suivante compte tenu des moyens actuellement accordés sur l'enveloppe médico-sociale :

- au 1^{er} janvier 2010 :

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Semi-internat	36		6	2	44

- au 1^{er} septembre 2010

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Semi-internat	33		6	5	44

Article 3 : L'I.M.E. «Chantemerle» accueillera des enfants des deux sexes âgés de 6 à 14 ans et issus prioritairement du territoire Saumurois.

Article 4 : La transformation des places restantes soit 6 places d'enfants présentant des troubles envahissant du développement (TED) est non autorisée du fait de son incompatibilité avec l'enveloppe limitative.

Article 5 : Les caractéristiques de l'I.M.E. «Chantemerle » à BAGNEUX - SAUMUR sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement 49 000 051 0
- code catégorie 183 (Institut médico-éducatif)
 - code discipline d'équipement 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
 - code type d'activité 13 (Semi-internat)
- code clientèle 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)
 - 125 (retard mental moyen avec troubles associés)
 - 205 (déficience du psychisme)
 - 437 (autisme)
- code statut juridique 60
- code tarif 05
- capacité globale 44 places (voir tableau de répartition des places)

Article 6 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : L'arrêté n° 2007-760 en date du 13 juillet 2007 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Chantemerle » sis 2 rue Léonce Malécot à BAGNEUX – SAUMUR est abrogé ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

DDASS de Maine et Loire
 Réf. : Pôle médico-social ARRETÉ
 Arrêté SG-MAP n° 2010-052

- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Clairval» à SEGRÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés est autorisée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) signé le 13 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Clairval» à SEGRÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale pour une capacité totale de 73 places réparties de la façon suivante ;

Accueil	SESS/SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat		3		3
Semi-internat	60	5	5	70
Total	60	8	5	73

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'enfants actuellement accueillis, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que les crédits octroyés dans le cadre du C.P.O.M. n'ont pas été versés en totalité et que les moyens restant à allouer ne sont actuellement pas disponibles au sein de l'enveloppe limitative départementale pour transformer la totalité des places de l'I.M.E. «Clairval» à SEGRÉ ;

CONSIDERANT que la réduction globale des places ne peut être effective qu'à partir de septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Clairval» à SEGRÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés est autorisée.

Article 2 : Compte tenu des moyens actuellement accordés sur l'enveloppe médico-sociale, la transformation et réduction des places s'établira de façon progressive suivant le calendrier ci-après :

- au 1^{er} janvier 2010 :

Accueil	SEES/SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat				0
Semi-internat	75			75
Total	75	0	0	75

- au 1^{er} septembre 2010

Accueil	SEES/SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat				0
Semi-internat	68	2	5	75
Total	68	2	5	75

- au 1^{er} septembre 2011

Accueil	SEES/SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat				0
Semi-internat	66	2	5	73
Total	66	2	5	73

Article 3 : L'I.M.E. «Clairval» accueillera des jeunes des deux sexes âgés de 6 à 20 ans et issus prioritairement du territoire du Haut Anjou.

Article 4 : La transformation des places restantes soit 6 places d'enfants présentant des troubles envahissant du développement (3 places en internat et 3 en semi-internat), est non autorisée du fait de son incompatibilité avec l'enveloppe limitative.

Article 5 : Les caractéristiques de l'I.M.E. «Clairval» à SEGRÉ sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- 24 n° d'identification de l'établissement 49 054 315 4 et 49 000 050 2
- code catégorie 183 (Institut médico-éducatif)
- 25 code discipline d'équipement 903 (éducation générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)
- 26 code type d'activité 13 (Semi-internat)
- code clientèle **121** (retard mental profond et sévère avec troubles associés), **437** (autisme)
- 125** (retard mental moyen avec troubles associés), **205** (déficience du psychisme)
- code statut juridique 60
- code tarif 05
- capacité globale (voir tableau de répartition des places)

Article 6 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : L'arrêté n° 97/DRASS/1190 en date du 18 juillet 1997 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Clairval » à SEGRÉ est abrogé ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

DDASS de Maine et Loire

Réf. : Pôle médico-social

ARRETE

Arrêté SG-MAP n° 2010-051

- La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Europe» sis 54 avenue de l'Europe aux PONTS DE CÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) signé le 13 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 126 rue Saint Léonard à ANGERS, en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Europe» aux PONTS DE CÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, par redéploiement de moyens de l'enveloppe médico-sociale pour une capacité totale de 105 places réparties de la façon suivante ;

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat		23			23
Semi-internat		54	15	13	82
Total	0	77	15	13	105

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'enfants actuellement accueillis, le mode de prise en charge diversifié et la prise en charge de pathologies telles que l'autisme et apparenté ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au regard des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que les crédits alloués dans le cadre du C.P.O.M. n'ont pas été versés en totalité et que les moyens restant à allouer ne sont actuellement pas disponibles au sein de l'enveloppe limitative départementale pour transformer la totalité des places de l'I.M.E. «Europe» aux PONTS DE CÉ ;

CONSIDERANT que la réduction globale des places ne peut être effective qu'à partir de septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

A R R E T E

Article 1 : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de transformer les places de l'I.M.E. «Europe» sis 54 avenue de l'Europe aux PONTS DE CÉ pour accroître ses capacités d'accueil notamment pour des enfants souffrant de troubles envahissant du développement et d'handicaps associés, est autorisée.

Article 2 : Compte tenu des moyens actuellement accordés sur l'enveloppe médico-sociale, la transformation et réduction des places s'établira de façon progressive suivant le calendrier ci-après :

- au 1^{er} janvier 2010 :

Accueil	SESS	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat		24			24
Semi-internat		79		7	86
Total	0	103	0	7	110

- au 1^{er} septembre 2010

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat		24			24
Semi-internat		72	5	9	86
Total	0	96	5	9	110

- au 1^{er} septembre 2011

Accueil	SEES	SIPFP	TED	SEHA	Total
Internat		24			24
Semi-internat		67	5	9	81
Total	0	91	0	9	105

Article 3 : L'I.M.E. «Europe» accueillera des jeunes des deux sexes âgés de 12 à 20 ans et issus prioritairement du territoire Angers Loire Métropole.

Article 4 : La transformation des places restantes soit 10 places d'enfants présentant des troubles envahissant du développement (TED) en semi-internat et 4 places d'enfants présentant des handicaps associés (SEHA) en semi-internat, est non autorisée du fait de son incompatibilité avec l'enveloppe limitative.

Article 5 : Les caractéristiques de l'I.M.E. « Europe » aux PONTS DE sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- 27 n° d'identification de l'établissement 49 000 053 6
 - code catégorie 183 (Institut médico-éducatif)
- 28 code discipline d'équipement 903 (éducation générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)
 654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)
- 29 code type d'activité 17 (Internat de semaine), 13 (Semi-internat)
 - code clientèle 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés), 437 (autisme)
 125 (retard mental moyen avec troubles associés), 205 (déficience du psychisme)
 - code statut juridique 60
 - code tarif 05
 - capacité globale (voir tableau de répartition des places)

Article 6 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Les arrêtés régionaux n° 94/454 et n°96/1665 en date du 24 mai 1994 et 12 novembre 1996 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) «Europe» sis 54 avenue de l'Europe aux PONTS DE CÉ pour une capacité de 110 places sont abrogés ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

Service : Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Tél : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ASSOCIATION SOINS SANTE A ANGERS

- L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Soins Santé à Angers pour la création d'un accueil de jour autonome de 12 places pour personnes âgées désorientées, située 4 rue de Longchamp, à Tiercé (Maine-et-Loire).

SG/MAP n°2010-039

FINESS : 49 001 686 2

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Pays de La Loire;

VU la demande présentée par l'Association Soins Santé, 2 rue Jean Rostand, 49 000 ANGERS, relative à la création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées désorientées à Tiercé ;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les besoins existants sur le secteur géographique ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées désorientées à Tiercé est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Pays de La Loire et présentent un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Soins Santé à Angers pour la création d'un accueil de jour autonome de 12 places pour personnes âgées désorientées, située 4 rue de Longchamp, à Tiercé (Maine-et-Loire).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code

de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49 001 686 2
Code catégorie : 207
Code tarif : 11

12 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Tiercé.

Angers, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Alain ROUSSEAU

Le Président du Conseil général
de Maine et Loire
SIGNE

Christophe BECHU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74

Arrêté n° SG/MAP/2010 – 18

- arrêté fixant la dotation globalisée commune 2010 pour le CSAPA49 de l'association A.Li.A.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du même code, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n°20010/DRASS/16 du préfet de la Région des Pays de la Loire en date du 26 janvier 2010 donnant ventilation, par département des crédits attribués au titre de la dotation régionale limitative des dépenses médico-sociales pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-018 du 5 janvier 2010, portant délégation de signature de M. François GOUYOU-BEAUCHAMPS, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009 -1174 du 13 octobre 2009 relatif à la création du Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA 49) géré par l'association A.Li.A. ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 octobre 2009 entre l'association ligérienne d'addictologie (A.Li.A.) et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune 2010 des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association A.Li.A. dont le siège social est situé 1 rue de la Boétie à ANGERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 831 512 €** pour l'exercice budgétaire **2010** comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	180 718,00 €	180 718,00 €	Produits de la Tarification		2 831 512,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 477 719,00 €	2 492 719,00 €	Recettes diverses		181 589,00 €
Crédits Non Reconductibles	15 000,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	341 703,00 €	343 219,00 €	Recettes diverses		3 555,00 €
Crédits Non Reconductibles	32 276,00 €				
Total des Dépenses		3 016 656,00 €	Total des Recettes		2 892 640,00 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		3 016 656,00 €	Total des Recettes		3 016 656,00 €

Article 2 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 2 831 512,00 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
CSAPA 49	49 053 724 8	2 673 356,00 €
CAARUD	49 001 579 9	158 156,00 €

Article 3 : le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à 235 959,33 €.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association A.Li.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Signé, François GOUYOU-BEAUCHAMPS

Arrêté n° 09-6846 du 24 décembre 2009

- OBJET – Fixation de la Dotation Globale Commune 2010 de l'URPEP
Pays de Loire

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313 - 11 et l'article R 314-43-1 ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du 18 décembre 2009 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et de familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2955 du 30 juin 2009 portant autorisation du siège régional de l'Union Régionale des PEP Pays de la Loire (U.R.P.E.P.), sise 11, rue Pied Sec 72100 LE MANS et assimilation de cette association à un groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2014 signé le 2 juillet 2009 entre L'Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public (U.R.P.E.P.) des Pays de la Loire, les associations départementales des P.E.P. du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine-et-Loire, de La Sarthe et de la Vendée ;

VU l'avenant n°1 au contrat cadre pluriannuel régional d'objectifs et de moyens de l'URPEP des Pays de la Loire signé le 14 décembre 2009.

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1201 du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° 09-0 981 du 03 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GAZAGNES, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Sarthe ;

VU l'arrêté n° 08DAI1373 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Françoise COATMELLE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général de l'Association concernée pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Compte-tenu de l'intégration de l'ITEP et du SESSAD La Turmelière gérés par l'Association Laïque de Solidarité de Loire Atlantique dans le contrat cadre de l'URPEP Pays de la Loire , de la pérennisation des crédits

alloués à la hauteur de 174 488 € et de la reprise du déficit 2008 de l'ITEP et du SESSAD La Turmelière, la dotation globalisée commune des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'URPEP située 11, rue Pied Sec au Mans à effet du 1^{er} janvier 2010 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 502 072 €** pour l'exercice budgétaire 2010 comme suit :

BUDGET DE REFERENCE (crédits reconductibles) – Total des budgets ESMS 49,72 et 85			
Dépenses		Recettes	
	Montant		Montant
Groupe I	1 978 335	Groupe I	19 502 072
Groupe II	15 059 111	Groupe II	128 925
Groupe III	2 968 754	Groupe III	561 789
Total des dépenses	20 006 200	Total des recettes	20 192 786
REPRISE N-2 du déficit de l'ITEP	186 586		
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	20 192 786	Total des recettes	20 192 786
Valorisation des postes mis à disposition par l'Education Nationale	463 164		463 164

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 : A titre prévisionnel et pour information, la **dotation globalisée commune de financement 2010** se répartit entre les départements de la façon suivante :

départements	Dotation (en €)
Maine et Loire	7 742 126
Sarthe	10 665 216
Vendée	1 094 730

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **7 742 126 €**, dont **228 000€** de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi pour le Maine et Loire :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME La CHAUSSEE	49 000 007 2	2 312 338
SESSAD LA CHAUSSEE	49 054 311 3	368 263
ITEP LA TURMELIERE	49 054 363 4	4 190 747
SESSAD LA TURMELIERE	49 001 625 0	697 895
URPEP-Services communs	720 018 092	172 883

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **10 665 216 €**, dont **160 000 €** de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi pour la Sarthe :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME J.DEYGOUT	720 007 129	1 913 943,80
SESSAD L'Envol /PEP 72	720 000 329	1 151 454,30
IME LE LUART	720 000 397	1 620 243,30
CMPP	720 000 272	1 000 935,00

IME L'EVEIL	720 000 348	2 712 447,70
Service Polyhandicapé	720 018 001	1 688 039,30
URPEP – Service communs	720 018 092	578 152,60

Article 5 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **1 094 730 €**, s'établit ainsi pour la Vendée :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
CMPP	85 000 307 0	1 048 922€
URPEP – Service communs	720 018 092	45 808 €

Celle-ci sera versée par la caisse pivot soit la CPAM de la Sarthe, sur le compte bancaire de l'association Union Régionale des PEP Pays de la Loire, par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, soit une dotation mensuelle de **1 625 172,66 €**.

Article 6 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME Jean-Deygout	253,74 €	
Ime Le Luart		225,68 €
IME L'Eveil	310,40 €	
IME La Chaussée	197,44 €	
Section Polyhandicapée de l'Eveil	300,24 €	
CMPP 72(séance)	96,62 €	
CMPP 85 (séance)	111,29 €	
ITEP La Turmelière	328,48 €	

Article 7 : L'arrêté n° 09-4792 fixant la dotation globale commune 2009 de l'U.R.P.E.P. en date du 19 octobre 2009 est abrogé.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des PEP Pays de la Loire au Mans.

Le Mans,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Juliette CORRÉ

Philippe GAZAGNES

Françoise COATMELLEC

Service : Santé et Vieillessement, Service action gérontologique
Affaire suivie par : Danielle VALLEE Affaire suivie par : Jacqueline AUGEREAU
Tél : 02 41 25 76 67 Tél: 02 41 81 43 99
Courriel : danielle.vallee@sante.gouv.fr j.augereau@cg49.fr

SG MAP n° 2010-046

FINESS : 49 054 120 8

- Logement foyer « l'Epinette » Somloire, extension de capacité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Pays de La Loire;

VU la demande présentée par la Résidence « L'Epinette », 1 rue des Bois d'Anjou à Somloire, relative à une extension de capacité ;

VU l'arrêté SG - BCC n° 2005 – 714 en date du 26 septembre 2005 autorisant le logement foyer « l'Epinette » pour une capacité de 22 places d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées ;

CONSIDERANT les besoins existants sur le secteur géographique ;

CONSIDERANT que le projet d'une extension de 3 places d'hébergement permanent et de 2 places d'accueil de nuit est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Pays de La Loire et présente des coûts de financement en année pleine qui sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Résidence « l'Epinette » pour l'extension de 3 places d'hébergement permanent et de 2 places d'accueil de nuit du logement foyer, situé 1 rue des Bois d'Anjou, à Somloire (Maine-et-Loire), portant la capacité globale de l'établissement à 35 places :

- 23 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Toutefois, le taux d'occupation de l'établissement justifie de retenir, pour les calculs financiers, une capacité exploitée de 25 places d'hébergement permanent, ce qui porte la capacité exploitée totale de l'établissement à 37 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49 054 120 8
Code catégorie : 202
Code tarif : 21

23 places d'hébergement permanent :

Code discipline : 926
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

2 places d'hébergement temporaire :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

8 places d'accueil de jour pour personnes désorientées :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

2 places d'accueil de nuit pour personnes désorientées :

Code discipline : 657
Code fonctionnement : 22
Code clientèle : 436

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché

dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Somloire.

Angers, le 29 janvier 2010

Pour Le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

le Président du Conseil général de Maine et
Loire

Signé, Alain ROUSSEAU

Signé, Chrisophe BECHU

ARRETE DDSV n° 2010-07

- portant modification du mandat sanitaire pour le département de
Maine-et-Loire: Docteur PESNEAU Elise

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2009-70 du 31 juillet 2009 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur PESNEAU Elise (CSO n°22252) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT le changement d'adresse d'exercice Docteur PESNEAU Elise, notifié le 26 janvier 2010 par le Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur PESNEAU Elise, est modifié comme suit :

- en exercice à «Clinique Vétérinaire – Route de Cholet – 49122 LE MAY SUR EVRE»
- (*ancienne adresse : Clinique vétérinaire Léonard de Vinci – 2 allée des Plantes – 49110 BEAUPREAU*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers 17 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection des Populations de Maine-et-Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2010-13

- portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Docteur SOULESTIN Marion

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur SOULESTIN Marion sous le numéro national 21559, notifiée le 3/11/2009 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur SOULESTIN Marion ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur SOULESTIN Marion, vétérinaire, née 15/05/1982 à ROUBAIX (59), en exercice en tant que salariée :

CLINIQUE VETERINAIRE DES COTEAUX
ZA DU TRANCHET
49620 LA POMMERAYE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur SOULESTIN Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

.../...

2 -

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 21559 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur SOULESTIN Marion peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur SOULESTIN Marion percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2010-14

- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur BONMORT Mathieu

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2009-19 du 7 mai 2009 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur BONMORT Mathieu (CSO n°19994) ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
CONSIDERANT le changement d'adresse d'exercice Docteur BONMORT Mathieu, notifié le 21 décembre 2009 par le Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur BONMORT Mathieu, est modifié comme suit :

- en exercice à «Clinique Vétérinaire de l'Arche – 1 Route de Saint Clément – 49370 BECON LES GRANITS»
- (*ancienne adresse : Clinique vétérinaire – 206 rue du Parc – 44370 VARADES*).
Le présent arrêté prendra fin le 31/10/2010 (fin de CDD).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars v2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

ARRETE DDSV n° 2010-18

- portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur FLEURY-MARIE Mathilde

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT la demande d'abrogation du mandat sanitaire du 17 février 2010 du Docteur FLEURY-MARIE Mathilde (n° CSO 18828) ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 25 août 2008 n°DDSV2008-047, nommant le Docteur FLEURY-MARIE Mathilde, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 19 février 2010.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire
Le Chef de Service

Signé, Agnès WERNER

ARRETE DDSV n° 2010-19

- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur SIMONNEAU Christophe

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2006-034 du 26 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur SIMONNEAU Christophe (CSO n°16569) ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
CONSIDERANT le changement d'adresse d'exercice Docteur SIMONNEAU Christophe ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur SIMONNEAU Christophe, est modifié comme suit :

- en exercice à «Clinique Vétérinaire – 1 rue de la Petite Bretonnière – 85530 LA BRUFFIERE»
- (*ancienne adresse : Clinique vétérinaire de l'Arche – 1 route de Saint Clément – 49370 BECON LES GRANITS*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire,
Le Chef de Service,

Signé, Agnès WERNER

ARRETE DDSV n° 2010-20

- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur FROGET Mathieu

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2005-037 du 7 juillet 2005 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur FROGET Mathieu (CSO n°16502) ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
CONSIDERANT le changement d'adresse d'exercice Docteur FROGET Mathieu ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur FROGET Mathieu, est modifié comme suit :

- en exercice à «Clinique Vétérinaire des Charmilles – 46 rue du Poitou – 79130 SECONDIGNY»
- (*ancienne adresse : SELARL de vétérinaires MATHON-BONAL – ZA de Mirville – 85600 BOUFFERE*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire,
Le Chef de Service,

Signé, Agnès WERNER

ARRETE DDSV n° 2010-08

- portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur CAQUARD Delphine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2009-015 du 17 mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur CAQUARD Delphine (CSO n°21587) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT le changement d'adresse d'exercice Docteur CAQUARD Delphine, notifié le 21 janvier 2010 par le Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur CAQUARD Delphine, est modifié comme suit :

- en exercice à «Clinique Vétérinaire – Route de Cholet – 49122 LE MAY SUR EVRE»
- (*ancienne adresse : 16bis quai Henri Barbusse – 44000 NANTES*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Objet :

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de maine-et-Loire

SG – MAP n° 2010 – 075

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.2261-19 et suivants du code du travail ;
Vu les articles R.2261-5 et D.2261-3 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 76 du 23 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de janvier 2010 ;
Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche, le 26 novembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 76 en date du 23 juillet 2009 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 76 du 23 juillet 2009 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 25 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

N° 065/2010/49

ARRETE

- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1^{er} mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de CHOLET ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 02 février 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à 7.196.531,23 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 6. 926.329,57€, soit :

6.201.507,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

724.821,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 134.539,76 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 135 661,90 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 février 2010

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé, Marie-Hélène NEYROLLES

N° 045/2010/49

ARRETE

- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1^{er} mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 26 janvier 2010 par l'hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à 44.825,33 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 44.825,33 €, soit :

44.825,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02 Février 2010

La Directrice Adjointe,
Directrice par Intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé, Marie-Hélène NEYROLLES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

N° 071 /2010/49

ARRETE

- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 avril 2008 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant à compter du 1er mars 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 09 mars 2009 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 09 février 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à 29.936.057,13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 27.828.856,58 €, soit :

- 25.227.266,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2.601.590,21 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : - 1.008.825,91 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 1.098.374,64 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 février 2010

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé, Marie-Hélène NEYROLLES



Mission régionale de santé

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-071

- concernant le réseau des acteurs en addictologie du Maine-et-Loire
(RESAAD 49)

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins

Vu la circulaire DHOS / O3 / CNAMTS / 2007 / 88 du 2 mars 2007, relative aux orientations en matière de réseaux de santé,

Vu le budget du FIQCS 2009 pour la région des Pays de la Loire approuvé par le Directeur de la MRS, suivant l'avis favorable rendu par le Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

Vu les statuts de l'association « RESAAD 49 » enregistrés le 25 juin 2009,

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au RESeau des Acteurs en Addictologie du Maine et Loire (RESAAD 49)

dont le siège est situé 243, rue Jean Jaurès – 49800 Trélazé

représenté par M. Maurice Manceau en sa qualité de Président

et dont l'objet est de participer à diminuer les comportements à risque et à problème, en contribuant au maintien et/ou au développement de l'autonomie de l'individu, d'offrir à chaque individu les moyens lui permettant de réfléchir et de faire des choix quant à ses comportements et ses modes de consommation et de favoriser une appréhension globale interdisciplinaire et interprofessionnelle de chaque situation.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le réseau de santé dénommé « Réseau des acteurs en addictologie du Maine et Loire (RESAAD 49) » et identifié sous le n° 960520542 bénéficie d'un financement, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour le second semestre 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer sur le second semestre 2009 s'élève à 70 000 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'équipement 650 euros,

2) Charges de personnel 31 100 euros,

3) Autres charges de fonctionnement 14 100 euros,

4) Frais de formation – Education thérapeutique 24 150 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 70 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du Réseau des acteurs en addictologie du Maine et Loire (RESAAD 49) dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 6^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2010 (rapport d'activité 2009, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procèdera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2011. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine-et-Loire.

Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 27 octobre 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé, Jean-Paul Hélie



Mission régionale de santé

DÉCISION MODIFICATIVE MRS / FIQCS – 2009-029 (2)

CONCERNANT LE RÉSEAU GERONTOLOGIQUE DU SUD-SAUMUROIS

- concernant le réseau gérontologique du Sud Saumurois

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins

Vu la circulaire DHOS / O3 / CNAMTS / 2007 / 88 du 2 mars 2007, relative aux orientations en matière de réseaux de santé,

Vu le budget du FIQCS 2009 pour la région des Pays de la Loire approuvé par le Directeur de la MRS, suivant l'avis favorable rendu par le Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

Vu les statuts de l'association « Réseau gérontologique du sud-saumurois » enregistrés le 7 juillet 1999 à la Préfecture du Maine et Loire,

Vu la décision ARH / URCAM – DR 2004-009 du 3 décembre 2004,

Vu la décision ARH / URCAM – DR 2005-017 du 9 décembre 2005,

Vu la décision ARH / URCAM – DR 2007-012 du 3 janvier 2007,

Vu la décision ARH / URCAM de financement 2008-002 du 14 janvier 2008,

Vu la décision ARH / URCAM de financement 2009-029 du 20 janvier 2009

DÉCIDE d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au Réseau gérontologique du sud-saumurois

dont le siège est situé à l'Hôpital local de Doué-la-Fontaine – 30 ter, rue Saint-François – 49700 Doué-la-Fontaine, représenté par M. François Alaux en sa qualité de Président,

et dont l'objet est d'offrir une prise en charge globale de la personne âgée dépendante ou en voie de dépendance afin de permettre le maintien à domicile de ces mêmes personnes.

Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2009

Le réseau de santé dénommé "Réseau gérontologique du sud-saumurois", et identifié sous le n° 960520229, bénéficie d'une dotation complément sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 218 000,00 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 5 200 euros,
- 2) Charges de personnel 157 240 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 35 560 euros,
- 4) Prestations extérieures (évaluation, études, recherche) 1 000 euros,
- 5) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 14 500 euros,
- 6) Reprises URCAM sur 2005 – 2006 4 500 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 218 000,00 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du Réseau gérontologique du sud-saumurois dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse de Mutualité sociale agricole peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),
- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procèdera à une récupération des sommes.

Article 6 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre

l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 octobre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 30 octobre 2009.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé, Jean-Paul Hélie



Mission régionale de santé

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-067 (2)

- concernant le réseau permanence des soins en Maine-et-Loire “ ADOPS 49”

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale,
Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,
Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,
Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
Vu le budget du FIQCS 2009 pour la région des Pays de la Loire approuvé par le Directeur de la MRS, suivant l'avis favorable rendu par le Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

à l'Association Départementale de l'Organisation de la Permanence de Soins en Maine et Loire (ADOPS 49)

dont le siège est situé Domus Médica – 122, rue d'Orgemont – 49000 Angers

représentée par le Docteur Françoise Plessis en sa qualité de Présidente

et dont l'objet est de promouvoir, entre les adhérents ou avec des tiers, toutes dispositions concourant à organiser, valoriser, former et informer de l'exercice libéral pour tout ce qui concerne le recours aux soins primaires dans le département du Maine et Loire.

Article 1 - Montant de la Dotation 2009

La Permanence des soins en Maine et Loire, représenté par l'association « ADOPS 49 » et identifié sous le n° 960520518 est prolongé et financé sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour la période d'octobre 2009 au 31 décembre 2009 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par l'association pour le dernier trimestre 2009, le montant de la dépense à financer s'élève à 26 310 euros et se décompose comme suit :

- 1) Investissement 11 000 euros,
- 2) Charges de personnel (3 mois) 1 435 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement (3 mois) 2 875 euros,
- 3) Temps médecins 11 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de du 4^{ème} trimestre 2009 est fixé à 26 310 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au

fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur de l'association « ADOPS 49 » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de Cholet.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2010 (rapport d'activité, comptes de résultats et bilans financiers),
- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procèdera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 17 décembre 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé, Jean-Paul Hélie

II AUTRES

BUREAU DU CABINET

Représentation de l'Etat

- Liste des promus et nommés dans l'ordre du Mérite Agricole, janvier 2010

Civilité	Nom	Prénom	Grade	Ville	fonction
Monsieur	NAU	Gérard	commandeur	MONTREUIL BELLAY	Ancien Président d'une société d'intérêt collectif
Madame	MAITRE	Suzel	officier	BRIOLLAY	Ancien professeur dans un lycée professionnel agricole
Monsieur	VIGER	Christophe	officier	SAUMUR	Président du groupe SCPA et président de la FNA
Monsieur	BEAUJEAN	Pierre-Étienne	chevalier	SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE	Co-gérant d'un groupement agricole d'exploitation
Madame	BEAUTÉ	Véronique	chevalier	AVRILLÉ	Biologiste vétérinaire
Madame	COSNARD	Marie-Françoise	chevalier	ANGERS	Adjoint administratif principal
Madame	DE LA CELLE	Jane	chevalier	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	Paysagiste
Monsieur	MELINE	Charles	chevalier	LA MEIGNANNE	Exploitant agricole
Madame	MICHEL	Brigitte	chevalier	TIERCÉ	Adjoint administratif principal
Monsieur	PRAUD	Serge	chevalier	LE LION D'ANGERS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Monsieur	REVEILLERE	ALAIN	chevalier	MONTILLERS	Ancien exploitant agricole
Monsieur	TRAVERS	Jacques	chevalier	DOUÉ-LA-FONAINE	Directeur général de pépinières

BUREAU DU CABINET

Représentation de l'Etat

- Liste des promus et nommés dans l'ordre des Palmes Académiques, janvier 2010

civilité	nom	nom naiss	prénom	grade	cp ville
Monsieur	ALBINE		Paul	officier	49130 LES PONTS DE CÉ
Madame	MONNIER	RIOT	Maryvonne	officier	49770 LA MEIGNANNE
Monsieur	ROTTIER		Lucien	officier	49300 CHOLET
Monsieur	SECHET		Francis	officier	49130 LES PONTS DE CÉ
Monsieur	BAUMARD		Paul	chevalier	49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Mademoiselle	BEAUD		Marie-Cécile	chevalier	49100 ANGERS
Monsieur	BECOT		Gérard	chevalier	49000 ÉCOUFLANT
Monsieur	CARICHON		Christophe	chevalier	49240 AVRILLÉ
Monsieur	CARTER		Raymond	chevalier	49430 DURTAL
Madame	CHEVALIER	DUPONT	Geneviève	chevalier	49620 LA POMMERAYE
Madame	DARGERIE	DEROUIN	Monique	chevalier	49130 LES PONTS DE CÉ
Madame	DUVERNE	BLSCAK	Marie-Thérèse	chevalier	49080 BOUCHEMAINE
Monsieur	FEUNTEUN		Michel	chevalier	49120 LA CHAPELLE ROUSSELIN
Monsieur	GEOFFROY		Jacques	chevalier	49300 CHOLET
Monsieur	GOURMELET		Gérard	chevalier	49125 BRIOLLAY
Monsieur	GUINEHEUX		Michel	chevalier	49410 SAINT FLORENT LE VIEIL
Madame	LUSSON	GARNIER	Lydia	chevalier	49000 ANGERS
Madame	MASSON	BORET	Françoise	chevalier	49000 ANGERS
Madame	REIGNIER		Marie-Agnès	chevalier	49400 SAUMUR

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l' Economie et des Entreprises

AB

Angers, le 9 février 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

- La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 9 février 2010, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « **ESPACE EMERAUDE** », sera affichée à la mairie **de Baugé** pendant une période d'un mois à compter du 17 février 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l' Economie et des Entreprises

AB

Angers, le 9 février 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

- La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 9 février 2010, accordant le projet de création avec extension d'un magasin à l'enseigne « **IXINA** », sera affichée à la mairie **de Beaucouzé** pendant une période d'un mois à compter du 17 février 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

- Avenant n° 4 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitat

Entre

Le Département de Maine et Loire, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président du Conseil Général de Maine et Loire

et

l'Etat, représenté M Richard SAMUEL, Préfet du Maine-et-Loire

Vu la convention en date du 8 février 2008

Vu la délibération du Conseil Général n° 2008 CG6 - 110 en date du 15 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un avenant annuel à la convention de délégation de compétence

Vu l'avenant n° 4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé en date du 15 septembre 2009,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 7 décembre 2009

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n°4 a pour objet :

- d'ajuster les objectifs et les enveloppes de droit à engagement pour l'année 2009
- d'intégrer l'avenant du 15 septembre 2009 relatif au programme d'interventions sur le parc privé.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Articles I-1 et I-2 : sans changement

Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivant pour l'année 2009 :

I-3-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux publics

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif de **757** logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale hors volet logement du Plan de relance, dont :

- 96 logements PLA-I (48 PLAI « classiques » et 48 PLAI « ressources »)
- 383 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 278 logements PLS (prêt locatif social)

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu pour 2009 de réhabiliter 182 logements privés à loyers maîtrisés dont 147 logements à loyers conventionnés, 69 logements indignes, 21 logements très dégradés, et l'amélioration de 650 logements de propriétaires occupants au titre très social, maintien à domicile et adaptation au handicap.

Au titre du plan de relance, les objectifs suivants ont été fixés conformément à la lettre d'engagement figurant en annexe de l'avenant n°4 :

- 1 100 934 € pour les logements propriétaires occupants en faveur des économies d'énergie et logement indigne soit 550 logements,
- 376 000 € pour la rénovation de 188 copropriétés dégradées
- 210 000 € pour 21 logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le reste de l'article est sans changement

I-3-3 et I-3-4 : sans changement

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du Département de Maine et Loire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au département pour l'année 2009 un montant prévisionnel de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3

Les dotations annuelles définitives sont fixées dans les conditions définies à l'article II-4-1. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II 4 1.

1) Parc public

Pour 2009, les enveloppes de droit à engagement hors reports 2008 sont les suivantes :

- 2 217 400 € pour le logement locatif social

Pour 2009, le contingent est de 278 logements

2) Parc privé :

Pour 2009, les enveloppes de droit à engagement s'élèvent à **5 877 888 €** dont **1 686 934€** au titre du plan de relance de l'économie.

Article II-3 à II-7 – Sans changement

TITRE III à V : SANS CHANGEMENT

A Angers, le 24 décembre 2009

Pour le Président du Conseil général
du Maine-et-Loire
Général de la
Le 1er Vice-Président en charge
du développement social et des
solidarités

Christian GILLET

Visa du 21 Déc 2009

Pour le Trésorier
Payeur Général

Le chef du service
contrôle financier

Hugues ESPERANCE

Pour le Préfet
du Maine-et-Loire absent, le Secrétaire
Préfecture

Alain ROUSSEAU

ANNEXES

Annexe 1, 3, 4, 5 et 6 : sans changement

Annexe 2 : Programme d'intervention sur le parc privé

Le programme d'actions territorial 2009 de l'ANAH modifié a été validé par la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 29 octobre 2009

ANNEXE 2 : PROGRAMME D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVE EN 2009 MODIFIE

Conformément au décret du 4 septembre 2009 relatif à l'ANAH, le programme d'actions territorial validé le 12 février 2009 par la Commission locale de l'amélioration de l'habitat est complété pour :

- ajuster l'enveloppe de droit à engagement attribué au Département de Maine et Loire pour 2009,
- adapter la grille des loyers maîtrisés en fonction du nouveau zonage,
- intégrer les modalités de contrôle envisagées,
- déterminer les conditions de suivi et d'évaluation des actions mises en oeuvre

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

**AIDES A L'AMELIORATION DE LOGEMENTS PRIVES
PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS**

**DELEGATION DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE ET LOIRE**

ANNEE 2009

**DOCUMENT VALIDE AUX COMMISSIONS LOCALES
D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DU 12 FEVRIER ET 29 OCTOBRE 2009**

LE CONTEXTE

L'Assemblée du Conseil Général en juin 2007 a souhaité mettre en place une délégation totale des aides aux logements. Cette orientation a pris appui sur la démarche du PDH engagée en mars 2007 et validée en décembre 2007. Les conventions de délégation de compétence ont été signées le 8 février 2008, le Conseil Général de Maine et Loire devenant délégataire des aides à la pierre pour une durée de 6 ans renouvelable.

Cette délégation porte sur l'ensemble du département de Maine et Loire à l'exception d'Angers Loire Métropole également délégataire des aides sur son territoire.

Les instructions et l'octroi des aides aux propriétaires occupants et bailleurs se font désormais auprès du délégataire, au service Habitat et solidarité du Conseil Général en ce qui concerne le territoire couvert par sa délégation.

L'avenant n° 4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé prévoit un montant des droits à engagement alloué au Conseil Général dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances pour l'habitat privé de 5 877 888 € pour 2009. Cette enveloppe inclue les aides au titre du Plan de relance à hauteur de 1 686 934 €.

Le nouveau règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat, approuvé par arrêté du 2 octobre 2009, précise le cadre d'un programme d'actions territorial avec 6 items obligatoires :

- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets
- Modalités financières : régime financier des aides
- Dispositif relatif aux loyers conventionnés
- Etat des programmes en cours et projection à moyen terme
- Actions à mener en matière de contrôle
- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

I – LE BILAN D'ACTIVITE EN 2008

La dotation globale 2008 de 4 361 994€ a été consommée à hauteur de 4 361 982 € permettant la réhabilitation de 643 logements de propriétaires occupants et 534 logements de propriétaires bailleurs.

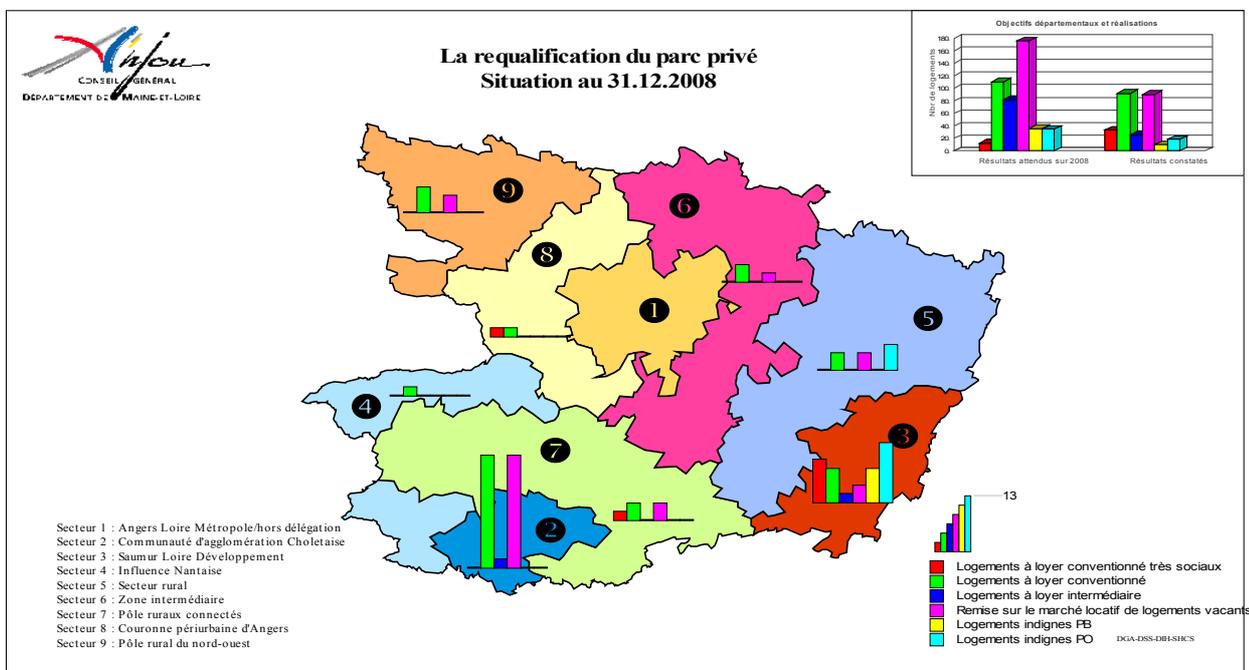
Les objectifs fixés pour la réhabilitation du parc privé dans le cadre de la délégation de compétence et du Pkian de Cohésion Sociale ont été atteints pour les logements à loyer conventionné et très sociaux avec de bons résultats sur l'habitat indigne.

Programme 13 – PCS Parc Privé	Département de Maine et Loire		Taux de réalisation
	Objectifs	Production	
Remise sur le marché logements vacants	176	90	51%
Logements à loyers conventionné très sociaux	12	33	275%
Logements à loyers conventionné	110	92	84%
Logements à loyers intermédiaires	82	26	32%
Logements à loyers maîtrisés	204	151	74%
Sortie d'insalubrité PB	36	11	31%
Sortie d'insalubrité PO	35	18	51%

La répartition territoriale des logements financés au titre du PCS fait apparaître une forte activité sur :

- 2- le secteur 3 du Saumurois avec notamment le traitement de l'habitat indigne conformément aux priorités du Plan Départemental de l'Habitat
- 3- le secteur 2 de la Communauté d'Agglomération du Choletais avec notamment le financement de logements à loyer conventionné et la remise sur le marché de logements vacants.

II
=



RAPPEL DES OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Le diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat a mis en évidence quatre enjeux en matière de réhabilitation du parc privé :

- l'amélioration du confort des logements occupés par des propriétaires impécunieux
- l'adaptation du logement au vieillissement
- le développement d'un parc de logements locatifs au loyer maîtrisé
- la résorption du nombre de logements vacants

Concernant plus particulièrement l'habitat privé, quatre secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés :

- Secteur 3 : Saumur Loire Développement
- Secteur 5 : Secteur Rural
- Secteur 7 : Pôles ruraux connectés
- Secteur 9 : Pôle rural du Nord-ouest

III – LES OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE EN 2009

Pour l'année 2009, les objectifs de la convention de délégation de compétence sont de **1724** logements améliorés pour une réalisation de **1177** logements, soit une augmentation de 62 % liée à la mise en œuvre du Plan de Relance sur 2009 et 2010.

Ces 1490 logements se répartissent en :

- **182** logements à loyer maîtrisés : loyers conventionnés (118 logements pour 2009) , très sociaux (29 logements pour 2009) et intermédiaires (35 logements en 2009),
- **69** logements avec résorption de l'habitat indigne : 40 logements locatifs et 29 logements occupés par leurs propriétaires,
- **21** logements au titre de l'habitat dégradé : 7 logements locatifs et 14 logements occupés par leurs propriétaires. L'habitat dégradé correspond à un habitat nécessitant un coût travaux d'au moins 200€/m2 en zone C et 400€/m2 en zone B et entraînant l'installation ou le remplacement d'un équipement de confort,
- **650** logements de propriétaires occupants en particulier très sociaux avec une priorité sur l'adaptation des logements

Dans le cadre du **plan de relance** mis en place par le gouvernement, la répartition de l'enveloppe financière donne pour 2009 exceptionnellement une place plus importante aux propriétaires occupants avec en particulier 550 logements à réhabiliter au titre de la performance énergétique, l'objectif est bien de soutenir l'activité de l'artisanat dans un contexte de crise.

IV – LES ENVELOPPES DE CRÉDITS DÉLÉGUÉS POUR METTRE EN ŒUVRE CES NOUVELLES ORIENTATIONS

A/ L'enveloppe initiale de crédits de l'ANAH pour 2009 :

Type d'opération	Montant par logement	Nombre de logements	Enveloppe annuelle
logements conventionnés très social	20 000 €	29	580 000 €
logements conventionnés	11 562 €	118	1 364 333 €
logements intermédiaires	6 000 €	35	210 000 €
Logements très dégradés	4 000 €	7	28 000 €
Logements indignes	6 000 €	40	240 000 €
Syndicats de copropriété		252	450 000 €
Total propriétaires bailleurs		481	2 872 333 €
Logements indignes	15 000 €	29	435 000 €
Logements très dégradés	4 000 €	14	56 000 €
Logements PO (Performance énergétique)	2 002 €	550	1 101 186 €
Logements PO très sociaux, maintien à domicile, adaptation au handicap	1 850 €	650	1 202 579 €
Total propriétaires occupants		1243	2 794 766 €
Enveloppe totale 2009 (aide aux propriétaires)		1 724	5 667 099 €
Crédits d'ingénierie (hors enveloppe locale)			210 789 €
Enveloppe totale 2009			5 877 888 €

B/ Les enveloppes prévisionnelles par programme :

Programmes	Enveloppes annuelles (Estimations de consommation)
PIG Vallée de l'Anjou	300 000 €
PIG Pays Loire Angers	350 000 €
PIG Pays de Loire en Layon	250 000 €
PIG Haut Anjou Segréen	350 000 €
PIG Saumur	240 000 €
MOUS Insalubrité 49	240 000 €
PIG Habitat Dégradé 49	160 000 €
PIG Saumur Loire Développement	200 000 €
Autre programme et secteur Diffus	782 333 €
Total propriétaires bailleurs	2 872 333 €
PIG Pays de Loire en Layon	350 000 €
PIG Haut Anjou Segréen	500 000 €
PIG Saumur	30 000 €
MOUS Insalubrité 49	135 000 €
PIG Habitat Dégradé 49	65 000 €
Autre programme et secteur Diffus	1 714 766 €
Total propriétaires occupants	2 794 766 €
Enveloppe 2009	5 667 099 €

V- LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE L'ANAH APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2009

Contribuant au plan de relance prévu sur 2 ans (2009-2010), l'ANAH maintient son effort également sur la maîtrise des loyers, le traitement de l'habitat indigne et dégradé et le maintien à domicile. Elle développe son intervention sur l'amélioration énergétique des logements (PO et PB).

La production de logements à loyers maîtrisés est maintenue. Comme le loyer ne constituant qu'une partie des charges logement pour les locataires, les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs évoluent en 2009 pour agir contre la précarité énergétique, maîtriser les charges en même temps que les loyers et prendre en compte la performance thermique globale des logements subventionnés. L'ANAH conditionne le financement de la réhabilitation des logements à leur qualité énergétique après travaux, à travers le nouveau dispositif mis en place.

Les travaux d'amélioration énergétique au titre du plan de relance sont subventionnables dès lors qu'ils répondent aux exigences de la réglementation thermique éléments par éléments (arrêté du 3 mai 2007) comme par exemple les équipements de chauffage et ventilation, la pose de fenêtres et de matériaux isolants. Les travaux d'isolation thermique des parois opaques devront satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt développement durable. Les travaux de réfection de toiture ou de pose de vélux sont subventionnés s'ils sont accompagnés d'une isolation thermique suffisante.

L'évaluation énergétique avant travaux au dépôt de la demande pour des dépenses supérieures à 25 000€ par logement et pour toutes demandes d'éco-prime devient une condition de recevabilité. De même l'évaluation énergétique pour ces mêmes opérations après travaux est exigée pour le paiement.

Pour les propriétaires bailleurs, la demande n'est pas recevable lorsque le montant des travaux est supérieur à 25 000€ si le logement est en classe G après travaux.

Un système d'éco-primes est mis en place en remplacement des primes de développement durable par élément : fenêtres, chaudière..:

- Pour les propriétaires occupants très sociaux, l'ANAH prévoit une aide de 1000€ par logement si le logement avant travaux est en classe F ou G et si le gain après travaux est de 30%
- Pour les propriétaires bailleurs, l'aide est de 2000€ par logement si le logement après travaux est en classe C ou D, s'il y a progression d'au moins deux classes en étiquette énergie et dans le cas d'un conventionnement ou d'une sortie d'insalubrité ou de péril.

La prime vacance passe à 3000€ en zone et est supprimée en zone C..

VI – LE PLAN D' ACTIONS 2009 POUR LE PARC PRIVE : DES PRIORITÉS REVUES EN CONFORMITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PDH ET LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE L' ANAH

A/ Les Propriétaires Occupants :

3 Règle générale :

- 3.14 En secteur programmé, tous les dossiers de demande de subvention seront traités par l'opérateur désigné,
- 3.15 Les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés,
- 3.16 Les dossiers PO classiques sont recevables en secteur diffus et en PIG s'ils permettent l'amélioration des performances énergétiques du logement,.
- 3.17 Les demandes portant sur les toitures sont recevables uniquement si elles intègrent l'isolation,
- 3.18 Le coût des évaluations énergétiques sera intégré à la dépense subventionnable avec un financement au taux de l'opération.

4 Maintien des modulations des subventions :

- 4.14 **Adaptation des logements :** les règles restent inchangées en matière d'adaptation de l'habitat,

Cas	Bénéficiaires	Taux proposé en 2008	Plafond de travaux subventionnable
1	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de 80% et plus ou Personnes âgées de plus de 60 ans avec invalidité quelque soit le taux ou difficultés de mobilité démontrées - Préconisations du diagnostic intégralement suivies	70%	10 000 €
2	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de 80% et plus ou Personnes âgées de plus de 60 ans avec invalidité quelque soit le taux ou difficultés de mobilité démontrées - Préconisations du diagnostic suivies partiellement	60%	10 000 €
3	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de moins de 80% - Préconisations du diagnostic intégralement suivies	70%	8 000 €
4	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de moins de 80% - Préconisations du diagnostic suivies partiellement	60%	8 000 €
5	- Personne âgée de plus de de 60 ans sans invalidité (action préventive) - Préconisations du diagnostic intégralement suivies	60%	8 000 €
6	- Personne âgée de plus de de 60 ans sans invalidité (action préventive) - Préconisations du diagnostic suivies partiellement	50%	8 000 €

Chaque demande devra comprendre un rapport diagnostic technique global établi par un ergothérapeute prioritairement, mais aussi un travailleur social ou l'opérateur.

La modulation du taux de subvention en fonction de l'âge de la personne, du taux d'invalidité et de la mise en œuvre des préconisations du rapport diagnostic technique est maintenue.

Les documents administratifs justifiant le taux d'invalidité devront être joints au dossier de demande de subvention. Pour les cas n°1 & 2, leur absence portera le plafond de travaux à 8 000 € au lieu de 10 000 €.

5 Critères de priorité et d'éligibilité des dossiers :

5.14 Type de travaux :

- 5.14.1 **Priorité 1** : Traitement de l'insalubrité, de l'inconfort des problèmes de sécurité ou de santé,
- 5.14.2 **Priorité 2** : Adaptation des logements au handicap et vieillissement,
- 5.14.3 **Priorité 3** : Propriétaires impécunieux,
- 5.14.4 **Priorité 4** : Performance énergétique des logements,
- 5.14.5 **Priorité 5** : Thématique spécifique en secteur programmé.

4.5 Secteurs du PDH et opérations groupées :

- 4.5.1 **Priorité 1** pour les secteurs 3 (Saumur Loire Développement), secteur 5 (Rural), secteur 7 (Pôles connectés) et secteur 9 (Pôle rural Nord),
- 4.5.2 **Priorité 2** pour le secteur programmé : OPAH, PIG, MOUS,
- 4.5.3 **Priorité 3** pour le secteur diffus.

B/ Les Propriétaires Bailleurs :

6 Règles générales :

- 6.14 En secteur programmé, tous les dossiers de demande de subvention seront traités par l'opérateur désigné,
- 6.15 Après travaux, chaque logement subventionné doit satisfaire aux normes d'habitabilité et de confort (fiche technique à fournir par l'opérateur),
- 6.16 La production de logements locatifs doit s'inscrire dans une réponse à une demande pérenne en terme de localisation et de taille de logement (surface utile inférieure ou égale à 150 m² sauf situation exceptionnelle justifiée),
- 6.17 Les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés,
- 6.18 Les éco-primaires pourront s'appliquer aux logements jusqu'à la classe D conformément aux dispositions locales mises en œuvre en 2008,
- 6.19 L'obligation de fournir un bilan thermique simplifiée est étendue à toute demande de financement et ce quelque soit le montant des travaux,
- 6.20 Le coût des évaluations énergétiques de chaque logement sera intégré à la dépense subventionnable avec un financement au taux de l'opération.

5 Modulations des subventions :

5.5 Loyer libre n'est plus financé sur le département , le loyer intermédiaire sera privilégié dans la limite du niveau de loyer de marché.

5.6 Loyer Conventionné :

La modulation de 5% en fonction de la durée du Conventionnement est maintenue

Type d'opération	Taux proposé
Loyer conventionné social - Zone C - durée de 9 ans	30%
Loyer conventionné social - Zone B - durée de 9 ans	50%
Loyer conventionné social - Zone C - durée de 12 ans	35%
Loyer conventionné social - Zone B - durée de 12 ans	55%

Critères de priorité et d'éligibilité des dossiers :

5.7 Type de travaux :

- 5.7.1 **Priorité 1** : Traitement de l'insalubrité, de l'inconfort des problèmes de sécurité ou de santé dans les logements occupés,
- 5.7.2 **Priorité 2** : Performance énergétique des logements : EE et maîtrise des charges des logements
 - 5.7.2.1 Les travaux seront réalisés dans le cadre d'un programme complet de réhabilitation avec au minima l'isolation le chauffage et régulation permettant une économie d'énergie,
- 5.7.3 **Priorité 3** : Adaptation des logements au handicap et vieillissement
 - 5.7.3.1 Un rapport technique global du projet de logement adapté sera fourni à l'appui de chaque demande,
- 5.7.4 **Priorité 4** : Production d'une offre de logements à loyer maîtrisé,
- 5.7.5 **Priorité 5** : Thématique spécifique en secteur programmé ou autre.

Concernant **la création d'une offre nouvelle de logements par division ou transformation d'usage**, les règles devront être respectées :

- La présentation d'un pré-dossier pour avis préalable de la commission pour les transformations d'usage en dehors des centres-bourgs,
- 5 L'obligation d'une maîtrise d'œuvre complète,
- 6 La fourniture de l'autorisation de construire (permis de construire ou déclaration de travaux) pour toutes les transformations d'usage.

5. 8 Secteurs du PDH et opérations groupées :

- 5.8.1 **Priorité 1** pour les secteurs 3 (Saumur Loire Développement), secteur 5 (Rural), secteur 7 (Pôles connectés) et secteur 9 (Pôle rural Nord),
- 5.8.2 **Priorité 2** pour le secteur programmé : OPAH, FIG, MOUS,
- 5.8.3 **Priorité 3** pour le secteur diffus.

VII – LA MISE A JOUR DE LA GRILLE DES LOYERS MAITRISES

La circulaire du 26 décembre 2008 a réévalué les plafonds des loyers conventionnés pour l'année 2009.

Une mise à jour de la grille de loyers maîtrisés a donc été réalisée avec le maintien d'un écart de 15% par rapport au loyer marché et en application de L'arrêté du 29 avril 2009 qui redéfinit le zonage de Robien avec pour conséquence le passage de la zone C à la zone B 2 pour 12 communes de l'Agglomération de Cholet en dehors de la ville de Cholet.

Les loyers marchés n'ont pas fait l'objet de réévaluation au regard de la conjoncture actuelle délicate.

	Loyers Conventionnés LI, LC et LCTS - €/m ² par mois												
	T1 ≤ 30m ²			30m ² > T2 ≤ 50m ²			50m ² > T3 ≤ 70m ²			T4 > 70m ²			LCTS
	Loyer de marchés	LC	LI	Loyer de marchés	LC	LI	Loyer de marchés	LC	LI	Loyer de marchés	LC	LI	
Secteur d'Angers													
Aire urbaine B (zone B2 de Robien)	10,7	7,72	9	8,8	6,6	7,48	7	5,3	X	7	5,3	X	5,52
Aire urbaine C	10,7	6,02	7,95	8,8	6,02	7,48	7	5,3	X	7	5,3	X	4,91
Périurbain	8,7	6,02	7,4	8,7	6,02	7,4	7	5,3	X	6,9	5,3	X	4,91
Secteur de Cholet													
Pôle urbain (Ville de Cholet) (zone B2 de Robien)	11,5	7,72	9,78	8,4	6,58	7,17	7	5,3	X	6,6	5,1	X	5,52 (≤ 50m ²) 4,91 (> 50m ²)
Aire urbaine (zone B2 de Robien)	8,2	6,02	6,97	8,2	6,02	6,97	7	5,25	X	5,8	5,1	X	
Périurbain	8	6,02	6,8	7,7	5,77	6,55	6,6	5,1	X	5,8	5,1	X	4,91
Secteur de Saumur													
Pôle urbain (ville de Saumur)	10,4	6,02	7,95	7,8	6,02	6,63	7,2	5,4	X	6,4	5,1	X	4,91
Aire urbaine	7,1	5,3	X	7,1	5,3	X	6,2	5,1	X	6	5,1	X	4,91
Secteur de Segré													
Aire urbaine	9,2	6,02	7,82	7,2	5,4	X	6,3	5,1	X	5,8	5,1	X	4,91
Secteur rural													
Secteur rural	6,4	5,1	X	6,4	5,1	X	6,2	5,1	X	5,6	4,95	X	4,91 (≤ 70m ²) 4,76 (> 70m ²)

LC : loyer conventionné

LCTS : loyer conventionné très social

LI : loyer intermédiaire

VIII – LA GRILLE DES LOYERS DES ANNEXES

Concernant les annexes au logement, des montants de loyers fixés en 2008 sont maintenus pour l'année 2009 :

Loyers accessoires Parc Privé
Montants maximums applicables pour l'année 2008

Locaux ou espaces	Loyer intermédiaire	Loyer conventionné	Loyer conventionné très social
Garage individuel fermé			
Zone B	48 €	32 €	28 €
Zone C	40 €	27 €	23 €
Parking couvert			
Zone B	32 €	21 €	18 €
Zone C	27 €	18 €	16 €
Parking aérien non couvert avec accès individuel			
Zone B & C	13 €	9 €	7,5 €
Jardins et cours -Zones B & C			
50 m ² et moins	Pas de loyer accessoire		
Plus de 50 m ²	Maximum 3% du loyer principal		

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé du locataire

IX – LES ETUDES ET LE SUIVI ANIMATION POUR 2009

Le département de Maine et Loire souhaite développer les opérations d'amélioration de l'habitat comme les OPAH conformément à sa politique de contractualisation avec les EPCI pour couvrir le territoire de la délégation. Il s'agit d'un outil dynamique qui permet de développer les actions sur un territoire. Il s'agit également d'un enjeu important pour maintenir sur le département les possibilités d'actions pour 2010. En effet, la présence d'OPAH sur le territoire départemental sera un critère d'attribution des prochaines enveloppes financières déléguées par l'ANAH.

Ainsi sur 2009 le département soutient les études d'OPAH menées sur la Communauté d'Agglomération de Cholet et les Communautés de communes du Gennois, de la Région du Lion d'Angers, de la région de Doué la Fontaine, des Portes de l'Anjou, de Loire Layon ...dans le cadre des contrats de territoire en matière d'habitat .

En 2009, une étude de réalisation d'un PST départemental pour le public DALO sera engagé par le Département..

Par ailleurs, Conformément aux instructions de l'ANAH dans le cadre du plan de relance, il est proposé de prolonger sur toute l'année 2009 des dispositifs PIG se terminant au cours de l'année avec un soutien financier pour le suivi-animation. Le PIG du Haut Anjou Segréen et Loire Layon sont concernés par cette mesure.

Enfin la MOUS départementale insalubrité et le PIG habitat dégradé seront engagés en avril 2009 pour favoriser le traitement de l'habitat insalubre ou dégradé sur le territoire départemental y compris Angers Loire Métropole.

X – LE MAINTIEN DES INTERVENTIONS EN 2009 AU TITRE DES AIDES DEPARTEMENTALES

Les mesures mises en place au 1^{er} janvier 2008 sont maintenues dans les mêmes conditions d'application :

A/ Le financement des missions d'études et de suivi-animation d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, MOUS...)

Conditions d'éligibilité des opérations :

- opérations groupées faisant l'objet d'un engagement de l'ANAH
- opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage des EPCI
- opérations situées dans le territoire de délégation

Modalités de financement :

- **Étude pré-opérationnelle (2 études pour 2008)**

Type d'opération	Taux de subvention	Plafond de subvention
PIG	20%	6 000€
OPAH CLASSIQUE	30%	12 000€
OPAH R-R	25%	15 000€
OPAH R-U	25%	15 000€

29.7 Suivi-animation sur 3 à 5 ans (3 suivi-animations pour 2008)

Type d'opération	Taux de subvention	Plafond de subvention annuel
PIG	20%	7 000€
OPAH CLASSIQUE	30%	15 000€
OPAH R – R	25%	17 500€
OPAH R- U	25%	17 500€
MOUS	50%	20 000€

B/ Une aide aux travaux avec 3 enjeux prioritaires :

30 Conditions d'éligibilité des opérations :

- 30.7 aide départementale mise en place si l'EPCI alloue une aide du même taux
- 30.8 opérations situées dans le territoire de délégation

31 Modalités de financement :

- 31.7 **Adaptation de l'habitat** : aide de 5% de la dépense subventionnée par l'ANAH, travaux éligibles définis par l'ANAH étendus à l'installation de ventilateur ou d'une climatisation même s'ils ne sont pas financés par l'ANAH,
- 31.8 **Résorption de l'habitat indigne** : aide de 5% de la dépense subventionnée par l'ANAH, majoration à 10% pour les secteurs 3 et 5,

31.9 **Production de logements à loyer conventionné et durable** : aide variable en fonction de la consommation énergétique théorique

Niveau de consommation énergétique théorique	Taux d'intervention du département
Inférieur ou égal à 50 KWH/M2/AN	10%
Inférieur ou égal à 90 KWH/M2/AN	7.50%
Inférieur ou égal à 150 KWH/M2/AN	5%

Ces taux d'intervention seront majorés de 1% dans les secteurs 3 - 5 - 7 et 9, sauf pour les secteurs 3 et 5 dans le cas de la résorption de l'habitat indigne

XI – POLITIQUE DE CONTROLE ET ACTIONS MENEES EN MATIERE DE CONTROLE

Au titre de sa délégation de compétence, le Département mènera les actions de contrôle suivantes :

- Visites de terrain :
 - Opérations locatives importantes de plus de 5 logements au moment du paiement du solde
 - Opérations particulières complexes et en particulier les opérations de syndicats de copropriétés nécessitant une visite avant engagement
- Contrôle sur pièces :
 - Lettres de relance concernant l'engagement des travaux 12 mois après la notification de la subvention pour un échantillon de 10% des dossiers agréés (30% propriétaires occupants et 70% propriétaires bailleurs) et 6 mois s'il y a eu avance pour la totalité des dossiers
 - Enquête auprès des propriétaires de logements conventionnés 4 ans après le versement du solde de la subvention pour contrôler le respect de ses engagements locatifs.

XII – SUIVI ET EVALUATION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Deux modalités de suivi-évaluation sont prévues :

- Un bilan trimestriel de la consommation des crédits et de la réalisation des objectifs auprès de la commission locale d'amélioration de l'habitat
- Un bilan annuel sur la mise en œuvre du programme d'action territorial lors la première réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'année suivante

Ce bilan sera transmis au délégué de l'agence dans le Département et dans la Région Pays de la Loire

Modalités d'intervention des aides de l'ANAH délégation CG49 à compter du 01 janvier 2009

PROPRIETAIRES BAILLEURS (Taux maximum de subvention suivant les zones géographiques et les engagements souscrits par le propriétaire) (1)

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE		
	B	C	CG (2)
A - Travaux classiques / selon l'engagement du bailleur de maîtrise du loyer			
A1 - Loyer libre non retenu pour le département			
A2 - Loyer intermédiaire (LI) *	30%	20%	5%à10%
A3 - Loyer conventionné (LC) * et logements soumis à la loi de 1948 durée 9 ans	50%	30%	5%à10%
A3B - Loyer conventionné(LC) durée 12 ans	55%	35%	5%à10%
A4 - Loyer conventionné très social * durée 9 ans	70%	50%	5%à10%
A4 - Loyer conventionné très social * durée 12 ans	75%	55%	5%à10%
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat		
B2 -Travaux sur parties privatives	Au taux du logement		
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*			
C1 - Travaux parties communes et privatives en copropriété ou monopropriété (a)	au taux du logement + 20%		
D - Interventions spécifiques à caractère social			
D1 - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70% d'un plafond de 8 000 € de travaux subventionnables par logement		
D2 - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			
D3 - Propriétaires bailleurs impécunieux **(c)			
D4 - Organismes agréés par le préfet (c)			
E – Mobilisation des logements vacants			
E1 Primes pouvant être attribuées si les trois conditions suivantes sont remplies : - durée minimale de vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier, - montant minimum de travaux subventionnables de 15 000 € par logement, - obligation de loyers maîtrisés (loyers intermédiaires ou loyers conventionnés),		3 000 €	
F - Politique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique Eco-primes			
PO - Très sociaux (TSO)		Ecoprime	
Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes : • être classé en étiquette énergie "F" ou "G" avant travaux, • faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kWh/m ² /an.		1 000 €	
		Ecoprime GDF-SUEZ	
Eco-prime complémentaire à l'écoprime Anah PO-TSO (d)		800 €	
PB		Ecoprime	
Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes : • faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette énergie "D" • faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie, • faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du CCH (conventionnement social ou très social), ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.		2 000 €	

(1) Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétence

(2)Subvention spécifique du Conseil Général en fonction de la performance énergétique du logement sous condition d'intervention financière d'une autre collectivité locale (PIG ou OPAH)

* Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence.

** propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré applicable aux propriétaires occupant - délibérations 2003-04 et 2006-7 du CA

Plafond travaux au m² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m²) = **800 € en zone A ; 650 € en zone B ; 500 € en zone C**

(a) : Déplafonnement des travaux possible dans la limite de 30 000€ supplémentaire par logement concerné

(b) : La subvention peut se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.

(c) : La subvention ne peut pas se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.

(d) Cette mesure s'arrêtera lorsque que 1 100 primes complémentaires auront fait l'objet d'une instruction et d'un calcul ou au 31/12/2010 - délibération 2008-34 du CA du 26 novembre 2008

Modalités d'intervention des aides de l'ANAH à compter du 01 janvier 2009

PROPRIETAIRES OCCUPANTS STANDARD Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES
A - Travaux classiques			
A1 - Diffus et OPAH classique	20%	13 000 €	de base
A2 - OPAH de renouvellement urbain* ou de revitalisation rurale*	30%	13 000 €	
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes (demande individuelle)	cf aide au syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives (demande individuelle)	30%	13 000 €	majoré
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*			
C1 - Monopropriété ou copropriété - avec arrêté	50%	30 000 €	majoré
C2 - Monopropriété ou copropriété - sans arrêté			
D - Interventions spécifiques à caractère social			
D1 - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70%	8 000 €	majoré
D2 - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			
PROPRIETAIRES OCCUPANTS TRES SOCIAUX Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES
A - Travaux classiques			
A1 - Diffus et OPAH classique	35%	13 000 €	très social
A2 - OPAH de renouvellement urbain* ou de revitalisation rurale*	35%	13 000 €	
B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
B1 - Travaux sur parties communes (demande individuelle)	cf aide au syndicat		
B2 - Travaux sur parties privatives (demande individuelle)	35%	13 000 €	très social
C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril* : cf partie C du tableau Propriétaires occupants standard			
D - Intervention spécifiques à caractère social : cf partie D du tableau Propriétaires occupants standard			
E - Politique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique : cf partie F du tableau Propriétaires bailleurs			
SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	
Travaux parties communes			
En Plan de sauvegarde ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité, de péril ou notification de travaux de mise en sécurité (hors engagement de location et hors plafond de ressources)	50%	Hors plafond	
En OPAH copropriété dégradée (hors engagement de location et hors plafond de ress.)	35%	150 000 € / bâtiment + 15 000 € / lot d'habitation	
En OPAH copropriété dégradée pathologies lourdes sous réserve participation collectivité locale d'au moins 10% (hors engagement de location et hors plafond de ressources.)	50%	Hors plafond	
Travaux accessibilité immeuble	70%	15 000 € par accès	
ORGANISMES HLM Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	
Travaux visant au portage	35%	30000 € par logement	
LOCATAIRES Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	
Travaux de mise aux normes de décence dans le cadre de la loi de 1967 et/ou travaux d'adaptation handicap	70%	8 000 €	
COMMUNES Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50%	Hors plafond	
PROPRIETAIRES/GERANTS D'HOTELS MEUBLES Taux maximum de subvention (1)			
TYPE D'INTERVENTION	TAUX	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	
Tout travaux (cf. liste des travaux recevables par l'Anah immeuble et logement)	35%	13 000 € par chambre + majoration 5 000 € par chambre décente	

Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération du CA 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.

(1) Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétences

* Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence.

Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2007-2009

entre

la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, représentée par M. Jean Claude ANTONINI, Président ou son représentant, M. Marc GOUA, Vice-Président,

et

l'État, représenté par Monsieur Marc CABANNE, Préfet du département de Maine et Loire

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 26 janvier 2007,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signé le 22 novembre 2007,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signé le 03 septembre 2008,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signé le 15 juin 2009,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 1er décembre 2009 sur la répartition des aides à la pierre pour 2009,

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant l'avenant n° 4 de bouclage pour l'année 2009 et autorisant le Président ou son représentant à signer ce dernier, en date du 17 décembre 2009,

Il a été convenu ce qui suit

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajuster les enveloppes de droit à engagement pour l'année 2009
- d'intégrer l'avenant n°3-2009 relatif au programme d'interventions sur le parc privé
- Titre 1 sans changement
- Titre II: modalités financières
- II-1et II-2 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat modifiés comme suit :

Pour le parc public, le montant de l'enveloppe des droits à engagements s'élève pour l'année 2009 à 7 739 700 € y compris les reports à hauteur de 2 086 153 €

Pour le parc privé l'enveloppe le montant de l'enveloppe s'établit comme suit :

- 1 387 951€ au titre du plan de cohésion sociale
- 226 144 € au titre du plan de relance, après restitution de 80 000 € non employés (enveloppe initiale 306 144 €)

32 Titre III – IV et V sans changement

33 II 4 –5- 6 -sans changement

A ANGERS, 24 décembre 2009

Le Vice Président Délégué
d'Angers Loire Métropole

Signé, Marc GOUA

Le Préfet de Maine et Loire
Pour le préfet, absent, le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

Visa du 21 Décembre 2009

Pour le Trésorier Payeur Général
Le chef du service contrôle financier

Signé, Hugues ESPERANCE

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGE-FEMME

- Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de
pourvoir 2 postes de sage-femme vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.356-2.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 avril 2010** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet –
Direction des Ressources Humaines et de la formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines . 02 41 49 63 49
poste 2923.

Cholet, le 23 février 2010

La Directrice adjointe, Chargée des ressources humaines

Signé, Stéphanie GASTON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, COMMISSION EXECUTIVE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive

Séance du Mardi 15 décembre 2009

- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive, n° 2009/0131, **Contrat de Bon Usage du Médicament 2010-2014**

n° 2009/0131

Contrat de Bon Usage du Médicament 2010-2014

Assistaient avec voix délibérative :

Mme NEYROLLES Président de la commission,
Directrice-adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, Directrice par intérim,

M.PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire,

M. GAZAGNES Directeur de la DDASS de la Sarthe,

Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,

M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,

M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime social des indépendants,

M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical,

M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du service médical,

Mme GERMAIN Contrôleur général économique et financier,

Etaient excusés :

M. ROUSSEAU Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, pouvoir à M. CARO,

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la Loire, pouvoir à M. PARRA,

Mme COATMELLE Directrice de la DDASS de Vendée, pouvoir à M.GAZAGNES,

Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine-et-Loire, pouvoir à Mme NEYROLLES,

M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, pouvoir à M. VERROUST,

M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire, pouvoir à M.SABOURIN,

M. BEDOUET Conseil Régional,

Mme GOIGHON Conseil Régional,

M. SIGNE Agent comptable.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, COMMISSION EXECUTIVE

Séance du Mardi 15 décembre 2009

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU les projets de contrat de bon usage du médicament négocié pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 des établissements, dont la liste est annexée à la présente délibération, et présentés en séance ;

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Les projets de contrat 2010-2014 des établissements dont la liste est annexée à la présente délibération sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive ;

Article 2 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisée à signer les dits contrats ;

Article 3 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture des cinq départements de la région.

Fait à Nantes

Le 16 décembre 2010

Le Président,

Signé, Marie-Hélène Neyrolles

ANNEXE

Liste des établissements dont le projet de contrat de bon usage du médicament 2010-2014 a été approuvé par la commission exécutive du 15 Décembre 2010

LOIRE-ATLANTIQUE
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer René GAUDUCHEAU – ST HERBLAIN
MAINE et LOIRE
Centre Hospitalier de SAUMUR
CHU ANGERS
Clinique Chirurgicale de la Loire SAUMUR
Centre Régional de Lutte Contre le Cancer PAPIN - ANGERS
HAD Mauges Bocage Choletais
Maison St Joseph CHAUDRON EN MAUGES
MAYENNE
Centre Hospitalier de CHATEAUGONTIER
VENDEE
Clinique Sud Vendée de FONTENAY LE COMTE
Clinique du Val d'Olonne - LES SABLES D'OLONNE

Séance du 26 novembre 2009

- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive, n° 2009/ 0118b, Contrat de Bon Usage du Médicament 2010-2014

n° 2009/ 0118b

Contrat de Bon Usage du
Médicament 2010-2014

Assistaient avec voix délibérative :

Mme NEYROLLES Président de la commission,
Directrice-adjoint de l'agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire, Directrice par intérim.

M.PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays
de la Loire

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays
de la Loire,

Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,

Mme COATMELLECC Directrice de la DDASS de Vendée,

Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine-et-Loire,

M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie
des Pays de la Loire,

M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, Direction régionale
du service médical,

Mme GERMAIN Contrôleur général économique et financier,

Etaient excusés :

M. ROUSSEAU Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays
de la Loire, pouvoir à M. CARO,

M. GAZAGNES Directeur de la DDASS de la Sarthe, pouvoir à
Mme CHAPPELLON,

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
pouvoir à M.PARRA,

M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du
régime social des indépendants,

M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance
maladie, pouvoir à Mme NEYROLLES.

M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire,

M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du service

Assistaient avec voix délibérative :

Mme NEYROLLES Président de la commission,
Directrice-adjoint de l'agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire, Directrice par intérim.

M.PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays
de la Loire

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays
de la Loire,

Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,

Mme COATMELLECC Directrice de la DDASS de Vendée,

Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine-et-Loire,

M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie
des Pays de la Loire,

M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, Direction régionale
du service médical,

Mme GERMAIN Contrôleur général économique et financier,

Etaient excusés :

M. ROUSSEAU Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays
de la Loire, pouvoir à M. CARO,

M. GAZAGNES Directeur de la DDASS de la Sarthe, pouvoir à
Mme CHAPPELLON,

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
pouvoir à M.PARRA,

M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du
régime social des indépendants,

M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance
maladie, pouvoir à Mme NEYROLLES.

M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire,
médical, pouvoir à M. VERROUST,

M. BEDOUET Conseil Régional,

Mme GOIGHON Conseil Régional,

M. SIGNE Agent comptable.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU les projets de contrat de bon usage du médicament négocié pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 des établissements, dont la liste est annexée à la présente délibération, et présentés en séance ;

SUR RAPPORT de son président, la commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECI DE

Article 1er : Les projets de contrat 2010-2014 des établissements dont la liste est annexée à la présente délibération sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive ;

Article 2 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisée à signer les dits contrats ;

Article 3 : La Directrice suppléante de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2009

Le Président,

Signé, Marie-Hélène Neyrolles

ANNEXE

Liste des établissements dont le projet de contrat de bon usage du médicament 2010-2014 a été approuvé par la commission exécutive du 26 novembre 2010

LOIRE-ATLANTIQUE
AHO Cliniques St Augustin/Jeanne D'Arc NANTES
Centre Catherine de Sienne NANTES
Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT
Centre Hospitalier de ST NAZAIRE
Clinique Sourdille NANTES
Clinique Jules VERNE NANTES
Clinique Ste Marie CHATEAUBRIANT
ECHO NANTES
Polyclinique de l'Atlantique St HERBLAIN
Pôle Hospitalier Mutualiste de St NAZAIRE
Polyclinique de l'Europe ST NAZAIRE
Centre Hospitalier d'ANCENIS
Centre Hospitalier Universitaire de NANTES
Clinique BRETECHE NANTES
Clinique Urologique NANTES Atlantis
HAD NANTES
Nouvelles Cliniques Nantaises NANTES
MAINE et LOIRE
Centre de la Main ANGERS

Centre Hospitalier de CHOLET
Clinique de l'Anjou ANGERS
Clinique St Joseph TRELAZE (VSAL)
Clinique St Léonard TRELAZE (VSAL)
CNHO ANGERS
HAD St Sauveur ANGERS
Polyclinique du Parc CHOLET
Hôpital St Martin BEAUPREAU
MAYENNE
Centre Hospitalier de LAVAL
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
Polyclinique du Maine LAVAL
SARTHE
Centre médical G.COULON LE GD LUCE
Centre Hospitalier de CHÂTEAU DU LOIR
Centre Hospitalier du MANS
Centre Hospitalier de LA FERTE BERNARD
Centre Hospitalier de ST CALAIS
Clinique Chirurgicale du Pré LE MANS
Clinique du Tertre Rouge LE MANS
Clinique Victor HUGO LE MANS
CMCM Pôle Santé Sud LE MANS
PSSL LA FLECHE
AHS-HAD LE MANS
VENDEE
Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE
Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE
Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE/YON
Clinique St CHARLES LA ROCHE/YON
HAD VENDEE
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan CHALLANS

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- Avis de recrutement sans concours. De 6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié, dont 1 poste en buanderie/ lingerie, et 1 poste en restauration.

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à la Maison de Retraite de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, EHPAD le Bourg Joly, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir :

- **6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié, dont 1 poste en buanderie/lingerie, et 1 poste en restauration.**

Candidatures :

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2010, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 11 mai 2010** :

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

-

Madame la Directrice

Maison de Retraite – EHPAD le Bourg Joly

1, route de Mazé – B.P. 26

49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- soit à déposer à l'accueil administratif de la Maison de Retraite.

Fait à ST MATHURIN S/LOIRE, le 16 février 2010

Signé, la Directrice, Catherine THIERCELIN

- Avis de recrutement sans concours de 1 poste d'agent d'entretien qualifié, entretien et nettoyage des locaux communs à partir du 1^e octobre 2010

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à la Maison de Retraite de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, EHPAD le Bourg Joly, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

- 1 poste d'agent d'entretien qualifié, entretien et nettoyage des locaux communs à partir du 1^e octobre 2010

Candidatures :

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de cette commission.

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

L'agent recruté sera placé en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 11 mai 2010** :

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice

Maison de Retraite – EHPAD le Bourg Joly

1, route de Mazé – B.P. 26

49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- soit à déposer à l'accueil administratif de la Maison de Retraite.

Fait à ST MATHURIN S/LOIRE, le 16 février 2010

Signé, la Directrice, Catherine THIERCELIN

THEATRE LE QUAI, EPCC

Délibération du conseil d'administration

- Perte sur créances irrécouvrables. Référence : DEL-2010-04

SEANCE DU 4 FEVRIER 2010

Objet : Perte sur créances irrécouvrables

Référence : DEL-2010-04

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10.1.

EXPOSE :

Pour permettre d'apurer les restes à recouvrer d'un montant inférieur à 5 euros, et les créances irrécouvrables, il est proposé d'admettre en non-valeur les créances ci-dessous :
0.11 euros (titre n°4 du 5 mars 2007 AUDIENS).

Aussi, je vous demande d'admettre en non-valeur cette dernière somme qui sera inscrite au compte 654.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE cette délibération.

La Vice-présidente

Signé, Monique RAMOGNINO

THEATRE LE QUAI, EPCC

Délibération du conseil d'administration

- Modification des membres du 1er collège du Conseil d'Administration.
Référence : DEL-2010-01

SEANCE DU 4 FEVRIER 2010

Objet : Modification des membres du 1^{er} collège du Conseil d'Administration
Référence : DEL-2010-01

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10.1,

EXPOSE :

Suite à la démission de Céline PEUZIAT du conseil municipal et à son remplacement par Mme Rachel ORON, celle-ci a été désignée pour siéger dans le 1^{er} collège du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. Le Quai.

Cette proposition ne donnant lieu à aucune opposition, Mme ORON est désignée par la Ville d'Angers pour faire partie du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai en tant que membre du 1^{er} collège, et ce, pour la durée du mandat électif.

Le poste de personnalité qualifiée proposée par la Ville d'Angers au sein du Conseil d'Administration occupé par Mme Rachel ORON se trouve donc vacant et sera pourvu lors d'une prochaine séance du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve la désignation de Mme Rachel ORON pour faire partie du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai en tant que personnalité qualifiée.

La Vice-présidente

Signé, Monique RAMOGNINO

THEATRE LE QUAI, EPCC

Délibération du conseil d'administration

Approbation du Budget pour l'exercice 2010. *Référence : DEL-2010-02*

SEANCE DU 4 FEVRIER 2010

Objet : Approbation du Budget pour l'exercice 2010

Référence : DEL-2010-02

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitres, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

6 Le total de la section d'exploitation s'élève à 4 656 000 €

7 Le total de la section d'investissement s'élève à 87 000 €

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2010 tel qu'il est présenté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le budget primitif 2010 ci-annexé.

La Vice-présidente

Signé, Monique RAMOGNINO